



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".....

3

Décret présidentiel du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001, portant nomination du président directeur général par intérim de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".....

3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 déterminant les conditions et modalités d'acquisition et de détention des munitions des armes de 4ème et 5ème catégories prévues à l'article 60/3 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998.....

3

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les modèles des autorisations d'acquisition, d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les modèles de formulaires de demande y afférents.....

4

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant la liste des maladies incompatibles avec la détention et le port d'arme et les modalités de délivrance des certificats médicaux y relatifs.....

27

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant le régime des armes et munitions de 8ème catégorie.....

28

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les conditions et modalités d'acquisition, de détention et de port des armes de poing de défense et leurs munitions par les personnes physiques.....

33

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme ou munitions des 1ère, 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème catégories trouvés ou attribués par voie successorale...

36

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire, des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions non disponibles sur le marché national.....

40

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les modalités d'établissement et de délivrance des autorisations de détention des armes et munitions acquises auprès d'un armurier ou d'un particulier ou importées.....

43

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente.....

45

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1418 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions et modalités de détention, de port et de transport des armes de 1ère, 4ème et 5ème catégories et leurs munitions par les personnes physiques.....

50

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention et de port des armes et munitions par les agents diplomatiques accrédités en Algérie.....

55

Arrêté interministériel 12 Chaoual 1421 correspondant 7 janvier 2001 au relatif à la régularisation des personnes physiques détenant des armes de poing de 1ère ou de 4ème catégorie en vertu d'autorisations délivrées antérieurement à la parution du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998.....

58

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Dhoul El Hidja 1421
correspondant au 27 février 2001 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Par décret présidentiel du 4 Dhoul El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH", exercées par M. Abdelhak Bouhafs.

Décret présidentiel du 4 Dhoul El Hidja 1421
correspondant au 27 février 2001, portant nomination du président directeur général par intérim de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Par décret présidentiel du 4 Dhoul El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001, M. Chakib Khelil est nommé président directeur général par intérim de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

A ce titre, il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421
correspondant au 6 janvier 2001 déterminant les conditions et modalités d'acquisition et de détention des munitions des armes de 4ème et 5ème catégories prévues à l'article 60/3 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998.

Le ministre de la défense nationale et,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 72 et 91/3;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 72 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El-Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'acquisition et de détention des munitions des armes de 4ème catégorie (sous-catégories 5, 6 et 8) et de 5ème catégorie, prévues à l'article 60/3 dudit décret.

Art. 2. — Les personnes qui détiennent régulièrement des armes visées à l'article 60/3 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El-Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, sont autorisées de plein droit à acquérir et détenir pour l'exercice de la chasse ou la participation à des battues administratives ou à la destruction d'animaux malfaisants et nuisibles, les munitions correspondantes dans la limite des quantités fixées ci-après :

- Soit 150 cartouches chargées,
- Soit l'équivalent en poudre et autres produits servant à fabriquer le même nombre de cartouches (250 grs de poudre T ou 200 grs de poudre noire et une quantité de plomb, douilles, amorces, capsules, bourres cartons et rondelles correspondant à l'utilisation de cette poudre).

Les quantités ci-dessus de cartouches chargées ou de poudre et autres produits servant à fabriquer des cartouches sont délivrées mensuellement, sur présentation du permis de chasse et pendant toute la durée de sa validité.

Pour le calcul de la durée de validité du permis de chasse, les fractions du premier et du dernier mois de la période de chasse sont comptées comme un mois entier.

Art. 3. — Les quantités de munitions prévues ci-dessus pour la chasse, peuvent être augmentées par le wali territorialement compétent, à l'occasion des grandes chasses et des chasses touristiques.

Art. 4. — A l'exclusion des munitions non métalliques classées dans la 5ème catégorie, l'utilisation, par les armes citées à l'article 2 ci-dessus, de toutes autres munitions, dans le cadre de la chasse, des battues administratives ou de la destruction d'animaux malfaisants et nuisibles est prohibée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI.

P. le ministre
de la défense nationale
et par délégation

*Le chef d'état-major
de l'Armée nationale populaire*

Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421
correspondant au 6 janvier 2001 définissant les modèles des autorisations d'acquisition, d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les modèles de formulaires de demande y afférents.

Le ministre de la défense nationale et,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jounada El Aouel 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 136;

Arrêtent :

Article. 1er. — Conformément à l'article 136 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modèles des autorisations d'acquisition, d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les modèles des formulaires de demande y afférents.

Art. 2. — Les modèles des autorisations d'acquisition, d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les modèles des formulaires de demande y afférents figurent aux annexes du présent arrêté, énumérées ci-après :

Annexe 1 : Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s), munitions et de leurs éléments; ce formulaire s'applique aux cas prévus aux articles 53,56,58,59, et 60/1^e, 3^e, 4^e et 5^e du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Annexe 2 : Autorisation d'acquisition d'arme(s), munitions et de leurs éléments; ce modèle s'applique aux cas prévus aux articles 53,56,57,58,59, et 60/1^e, 3^e, 4^e et 5^e du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Annexe 3 : Demande d'autorisation d'importation et de détention d'arme(s), munitions et leurs éléments; ce formulaire s'applique aux cas prévus aux articles 36 et 127 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Annexe 4 : Autorisation d'importation d'arme(s), munitions et leurs éléments; ce modèle s'applique aux cas prévus aux articles 36, 57 et 127 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Annexe 5 : Autorisation de détention d'arme; ce modèle s'applique aux cas prévus aux articles 60 et 129 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998. Cette annexe comporte un descriptif de l'autorisation proprement dite et son modèle est représenté en deux (02) planches.

Annexe 6 : Autorisation de détention d'arme et d'éléments d'arme; ce modèle s'applique aux cas prévus aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 59 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Annexe 7 : Demande d'autorisation de renouvellement de munitions; ce formulaire s'applique aux cas prévus à l'article 71 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Annexe 8 : Autorisation de renouvellement de munitions; ce modèle s'applique aux cas prévus à l'article 71 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Annexe 9 : Autorisation de port d'arme de poing; ce modèle s'applique aux cas prévus aux articles 91/1^e et 2^e, 92 et 129 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé. Cette annexe comporte un descriptif de l'autorisation proprement dite et son modèle est représenté en deux (02) planches.

Annexe 10 : Autorisation de port d'arme de poing de service; ce modèle s'applique aux cas prévus aux articles 85 et 86 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé. Cette annexe comporte un descriptif de l'autorisation proprement dite et son modèle est représenté en deux (02) planches.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI.

P. le ministre
de la défense nationale et par délégation

*Le chef d'état-major
de l'Armée nationale populaire*

Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

(1)

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DETENTION
D'ARME (S), MUNITIONS ET DE LEURS ELEMENTS**

Identité du demandeur :

(2).....

Né (e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Matériel sollicité :

Armes				Munitions	
Nature(3)	Type	Calibre	Nombre	Calibre	Quantité
Eléments d'arme (4)				Eléments de munition (5)	
Désignation	Type	Calibre	Nombre	Désignation	Quantité

Motif (6)

- Défense.
- Sports et loisirs.
- Chasse - pêche.
- Collection
- Autre.....

NB : La personne, sollicitant une autorisation pour une arme de poing de défense, précise l'adresse du local professionnel ou de la résidence secondaire :

(1) Utiliser le terme wilaya.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale.

(3) Préciser s'il s'agit d'une arme à feu ou d'une arme blanche

(4) Cette partie ne concerne que les personnes morales.

(5) Cette partie est réservée aux chasseurs.

(6) Cocher la case correspondante.

ANNEXE 1 (suite)

Le sousigné déclare (1) :

- Ne détenir aucune arme ou munitions
 - Détenir les armes et/ou munitions figurant ci-dessous.

Je soussigné, déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

A Le

Signature

Pièces jointes à la présente demande

Personnes physiques	Personnes morales
<ul style="list-style-type: none">• Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ;• Une attestation de résidence ;• Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;• Un certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'armes ;• Pour les mineurs de 16 ans au moins, une autorisation délivrée par la personne exerçant l'autorité parentale, dûment légalisée ;• Quatre (4) photos d'identité (pour les demandes justifiées par un motif de défense huit (8) photos d'identité).• Une attestation justifiant de la profession du postulant, pour les demandes justifiées par un motif de défense.• Pour les collectionneurs des armes de 8° catégorie, l'inventaire détaillé des moyens prévus pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d'autorisation.	<ul style="list-style-type: none">• La présente demande doit être appuyée des pièces citées à l'article 63 alinéas 1,2,3 et 4 du décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

(1)

N°.....

Autorisation d'acquisition
d'armes, de munitions et de leurs éléments

(2).....

Né (e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Est autorisé à acquérir les matériels désignés ci-dessous dans un délai de :

Arme(s) et élément (s) d'arme :

Catégorie	Sous-catégorie	Type	Nombre

Munitions (s) et élément (s) de munition :

Désignation	Quantité

Fait à le
Le (3)

Notification- Validité (4) :

Notifiée le : Par
Valable jusqu'au (5)

(Cachet)

Signature

NB : Pour se faire délivrer l'autorisation de détention, après acquisition effective de l'arme ou des armes, la personne intéressée est tenue de déposer, dans un délai de 30 jours auprès des services de l'autorité compétente, les pièces ci-après :

- Une copie certifiée conforme de l'autorisation d'acquisition
- Une copie de la facture d'achat ou une ampliation du procès-verbal de constat de transfert de l'arme

(1) Utiliser le terme wilaya.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale.

(3) Autorité qui délivre l'autorisation.

(4) Partie à remplir par l'autorité de délivrance de l'autorisation.

(5) Cette date correspond au dernier jour du délai accordé à compter de la date de notification de la présente autorisation.

ANNEXE 2 (suite)

PARTIE RESERVEE AU VENDEUR AGREE

Arme(s) et éléments(s) d'arme :

Munitions (s) et élément (s) de munition :

Désignation	Calibre	Quantité

Fait à le

(Cachet)

Signature

Partie réservée à l'autorité ayant constaté l'acquisition (1)

Nom et prénoms du cédant :

Autorisation de détention délivrée le (2) : Sous le n° :

Ordre de cession ou de neutralisation délivré le (2) : Sous le n° :

Par (3) :

Pour une arme de : Catégorie..... Type..... Marque.....

Modèle..... Calibre..... N° de Série.....

Munitions : (4).....

Eléments de munition : (4).....

...Nº de Série.

Fait à le

(Cachet)

Signature

(1) Partie à remplir en cas de cession entre particuliers.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer l'autorité ayant délivré l'autorisation de détention ou l'ordre de cession ou de neutralisation.

(4) Indiquer, s'il y a lieu, la quantité ou le nombre.

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

(1)

DEMANDE

d'autorisation d'importation et de détention
d'arme (s), munitions et de leurs éléments

Identité du demandeur :

(2).....

Né (e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Matériel sollicité :

Armes				Munitions	
Nature (3)	Type	Calibre	Nombre	Calibre	Quantité
Eléments d'arme (4)				Eléments de munition (5)	
Désignation	Type	Calibre	Nombre	Désignation	Quantité

Motif (6)

- Sports et loisirs.
 Chasse - pêche.
 Collection
 Autre.....

(1) Utiliser le terme wilaya.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale.

(3) Préciser s'il s'agit d'une arme à feu ou d'une arme blanche

(4) Cette partie ne concerne que les personnes morales.

(5) Cette partie est réservée aux chasseurs.

(6) Cocher la case correspondante.

ANNEXE 3 (suite)

Le sousigné déclare (1) :

- Ne détenir aucune arme ou munitions
- Détenir les armes et/ou munitions figurant ci-dessous.

Armes				
Type	Catégorie	Calibre	Marque	N° Série

Autorisations		
Délivrée par	Date	Numéro

Munitions	
Calibre	Quantité

Je soussigné déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

Fait à le

Signature

Pièces Jointes à la présente demande

Personnes physiques	Personnes morales
<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ; • Une attestation de résidence ; • Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ; • Un certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'armes ; • Pour les mineurs de 16 ans au moins, une autorisation délivrée par la personne exerçant l'autorité parentale, dûment légalisée ; • Quatre (4) photos d'identité. • Pour les collectionneurs des armes de 8^e catégorie, l'inventaire détaillé des moyens prévus pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d'autorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • La présente demande doit être appuyée des pièces citées à l'article 63 alinéas 1, 2, 3 et 4 du décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

(1)

N°.....

Autorisation d'importation
d'armes, de munitions et de leurs éléments

(2).....

Né (e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Est autorisé à importer les matériels désignés ci-dessous dans un délai de :

Arme(s) et élément (s) d'arme :

Catégorie	Sous-catégorie	Type	Nombre

Munitions (s) et élément (s) de munition :

Désignation	Quantité

Fait à le
Le (3)

Notification- Validité (4) :

Notifiée le : Par

Valable jusqu'au (5)

(Cachet)

Signature

NB : Pour se faire délivrer l'autorisation de détention, après dédouanement de l'arme ou des armes, la personne intéressée est tenue de déposer, dans un délai de 30 jours auprès des services de l'autorité compétente, les pièces ci-après :

- Une copie certifiée conforme de l'autorisation d'importation.
- Une copie de la facture d'achat.

(1) Utiliser le terme wilaya.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale.

(3) Autorité qui délivre l'autorisation.

(4) Partie à remplir par les services concernés du ministère de l'intérieur ou de la wilaya.

(5) Cette date correspond au dernier jour du délai accordé à compter de la date de notification de la présente autorisation.

ANNEXE 4 (suite)

Partie réservée au services des douanes

Arme (s) et élément (s) d'arme :

Munitions (s) et élément (s) de munition :

Fait à le

(Cachet)

Signature

ANNEXE 5

**DESCRIPTIF
DE L'AUTORISATION DE DETENTION D'ARME**

1. L'autorisation de détention d'arme est un formulaire de couleur blanche (en papier cartonné 90 gr) à deux (2) volets et comportant une face extérieure et une face intérieure. Ses dimensions sont de 19cm x 13cm lorsqu'il est déployé et de 13 cm x 9,5 cm lorsqu'il est plié en deux.

2. La face extérieure est divisée en deux parties (planche N°1):

2.1 La partie gauche intitulée « important », mentionne les dispositions réglementaires relatives à la détention d'arme; en bas :

- A l'intérieur du cadre : elle comporte le numéro d'impression de l'autorisation.
- A l'extérieur du cadre : elle comporte le lieu, le mois et l'année d'impression de l'autorisation.

2.2 La partie droite comporte:

- En haut : l'en-tête officiel (République algérienne démocratique et populaire), suivi du timbre (Ministère de l'Intérieur), suivi de l'indication de la wilaya de délivrance de l'autorisation.
- Au milieu: un rectangle de dimensions 4 cm x 2 cm aux angles arrondis, à l'intérieur duquel est centré le titre « autorisation de détention d'arme ».
- En bas: le numéro d'impression de l'autorisation.

3. La face intérieure est divisée en deux parties (planche N°2):

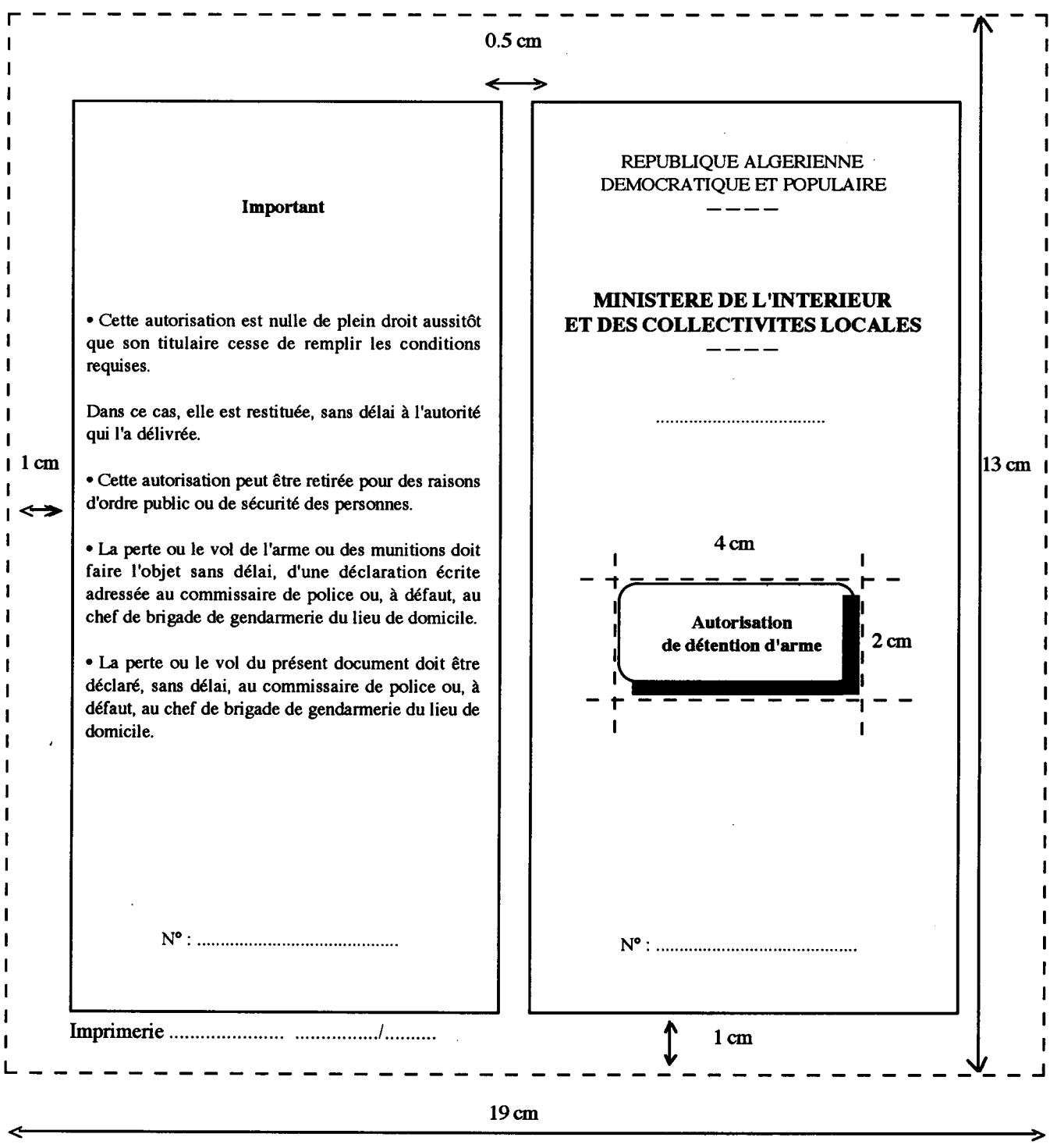
3.1 La partie gauche comporte les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance, filiation, adresse, nationalité, profession, photographie (dimensions 3,5cm x 3cm, rivetée et estampillée), ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de l'arme.

3.2 La partie droite comporte les caractéristiques de l'arme (type, marque, modèle, calibre et numéro de série), ainsi que les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation, la signature et le cachet de l'autorité qui la délivre; en bas le numéro d'enregistrement de l'autorisation.

ANNEXE 5 (suite)

AUTORISATION DE DETENTION D'ARME

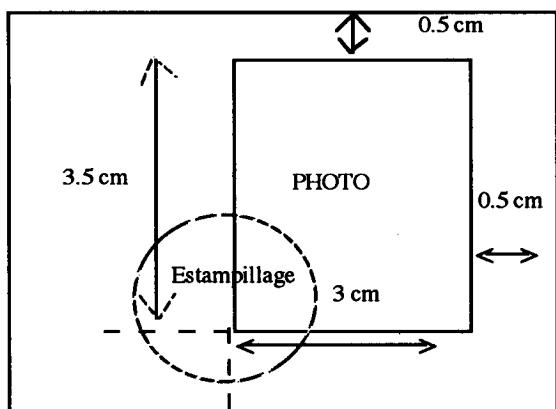
Planche n° 1 : Face extérieure



ANNEXE 5 (suite)

Autorisation de détention d'arme

Planche n° 2 : Face intérieure

1 cm
Nom : Prénoms :

↔ Né(e) le : à :

Fils de : Et de :

Adresse :

Nationalité :

Profession :

Est autorisé à détenir, à titre personnel, une arme de catégorie sous-catégorie, conforme aux caractéristiques ci-contre :

Type :

Marque :

Modèle :

Calibre :

Numéro de série :

Délivrée le : à

Expire le :

(Cachet humide) le.....

N° :
.....
.....

↔ 1 cm

ANNEXE 6

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
..... (1)
N° :

PHOTO

(4)

Autorisation de détention d'armes et d'éléments d'arme

(2) :

Né(e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Est autorisé à détenir les armes et éléments d'arme désignés ci-après :

Etat récapitulatif des armes

et les munitions correspondantes dans la limite des quantités prévues par la réglementation.

Délivrée le : à :

Expire le :

(Cachet) le (3).....

(1) Utiliser le terme wilaya.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale.

(3) Autorité qui délivre l'autorisation.

(4) Lorsqu'il s'agit des exploitants de tir forain apposier la photo.

ANNEXE 6 (suite)

Etat détaillé des armes

Etat détaillé des éléments d'arme

ANNEXE 7

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

. (1)

DEMANDE

d'autorisation de renouvellement de munitions

Identité du demandeur :

(2) :

Né(e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession : _____

Titulaire de l'autorisation de détention d'arme n° : **Délivrée le :**

Par :

Motif du renouvellement (3):

- Munitions consommées (4) :
 - Munitions détériorées ou défectueuses (4) :
 - Munitions perdues (4) :
 - Munitions volées (4) :

Identification des munitions :

Je soussigné :

déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

A..... Le.....

Signature

(1) Utiliser le terme wilaya.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale.

(3) Cocher le motif de la demande

(3) Cocher le motif de la demande.
(4) Indiquer la quantité de munitions

ANNEXE 8

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

. (1)

Nº:

Autorisation de renouvellement de munitions

(2):

Né(e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Est autorisé à renouveler les munitions ci-après :

Fait à..... Le

Le (3)

Notifiée le : Par :

(Cachet)

Signature

NB : La présente autorisation est conservée par le vendeur agréé ou le service public qui a procédé au renouvellement des munitions.

(1) Utiliser le terme wilaya.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale.

(3) Autorité qui délivre l'autorisation.

ANNEXE 9

DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE PORT D'ARME DE POING

1. L'autorisation de port d'arme de poing est un formulaire de couleur blanche (en papier cartonné 90 gr) à deux (2) volets et comportant une face extérieure et une face intérieure. Ses dimensions sont de 15,6 cm x 12 cm lorsqu'il est déployé et de 12 cm x 7,9 cm lorsqu'il est plié en deux.
2. La face extérieure est divisée en deux (2) parties (planche n° 1) :
 - 2.1. La partie gauche intitulée "important", mentionne les dispositions réglementaires relatives au port d'arme; en bas :
 - A l'intérieur du cadre : elle comporte le numéro d'impression de l'autorisation.
 - A l'extérieur du cadre : elle comporte le lieu, le mois et l'année d'impression de l'autorisation.
 - 2.2. La partie droite comporte :
 - En haut; l'en-tête officiel (République algérienne démocratique et populaire), suivi du timbre (ministère de l'intérieur), suivi de l'indication de la wilaya de délivrance de l'autorisation.
 - Au milieu : un rectangle de dimensions 4 cm x 2 cm aux angles arrondis, à l'intérieur duquel est centré le titre "autorisation de port d'arme de poing".
 - En bas : le numéro d'impression de l'autorisation.
3. La face intérieure est divisée en deux (2) parties (planche n° 2) :
 - 3.1. La partie gauche comporte les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance, filiation, adresse, nationalité, profession, photographie (dimensions 3,5 cm x 3 cm, rivetée et estampillée) ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de l'arme.
 - 3.2. La partie droite comporte les caractéristiques de l'arme (type, marque, modèle, calibre et numéro de série) ainsi que les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation, la signature et le cachet de l'autorité qui la délivre. En bas le numéro d'enregistrement de l'autorisation.

ANNEXE 9 (suite)

Autorisation de port d'arme de poing

Planche n° 1 : Face extérieure

0.5 cm

↔ 1 cm ↔

Important

- Cette autorisation est nulle de plein droit aussitôt que son titulaire cesse de remplir les conditions requises.
- Dans ce cas, elle est restituée, sans délai, à l'autorité qui l'a délivrée.
- Cette autorisation peut être retirée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.
- Lorsque la nullité de l'autorisation de port d'arme résulte du retrait de l'autorisation de détention, ces deux autorisations sont restituées simultanément par leur titulaire à l'autorité qui les a délivrées.
- La perte ou le vol de l'arme ou des munitions doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration écrite adressée au commissaire de police ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile.
- La perte ou le vol du présent document doit être déclaré, sans délai, au commissaire de police ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

N° :

REPUBLICHE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

.....

4 cm

2 cm

Autorisation de port
d'arme de poing

12 cm

↔ 1 cm ↔

N° :

Imprimerie /

15.6 cm

ANNEXE 9 (suite)

Autorisation de port d'arme de poing

Planche n° 2 : Face intérieure

3.5 cm

0.5 cm

PHOTO

0.5 cm

3 cm

1 cm

↔

Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

Fils de : et de :

Adresse :

Nationalité :

Profession :

Est autorisé à porter, à titre personnel, une arme de catégorie sous-catégorie, conforme aux caractéristiques ci-contre :

Type :

Marque :

Modèle :

Calibre :

Numéro de série :

Délivrée le : à :

Expire le :

(Cachet humide) le

N° :

↔ 1 cm

ANNEXE 10

**DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE PORT D'ARME
DE POING DE SERVICE**

1. L'autorisation de port d'arme de poing est un formulaire de couleur bleu ciel (en papier cartonné 90 gr) à deux (2) volets et comportant une face extérieure et une face intérieure. Ses dimensions sont 15,6 cm x 12 cm lorsqu'il est déployé et de 12 cm x 7,9 cm lorsqu'il est plié en deux.
2. La face extérieure est divisée en deux (2) parties (planche n° 1) :
 - 2.1. La partie gauche intitulée "important", mentionne les dispositions réglementaires relatives au port d'arme; en bas :
 - A l'intérieur du cadre : elle comporte le numéro d'impression de l'autorisation.
 - A l'extérieur du cadre : elle comporte le lieu, le mois et l'année d'impression de l'autorisation.
 - 2.2. La partie droite comporte :
 - En haut ; l'en-tête officiel (République algérienne démocratique et populaire), suivi du timbre (ministère de l'intérieur), suivi de l'indication de la wilaya de délivrance de l'autorisation.
 - Au milieu : un rectangle de dimensions 4 cm x 2 cm aux angles arrondis, à l'intérieur duquel est centré le titre "autorisation de port d'arme de poing de service".
 - En bas : le numéro d'impression de l'autorisation.
3. La face intérieure est divisée en deux (2) parties (planche n° 2) :
 - 3.1. La partie gauche comporte les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance, filiation, adresse, nationalité, organisme employeur, photographie (dimensions 3,5 cm x 3 cm, rivetée et estampillée), ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de l'arme.
 - 3.2. La partie droite comporte les caractéristiques de l'arme (type, marque, modèle, calibre et numéro de série) ainsi que les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation, la signature et le cachet de l'autorité qui la délivre. En bas le numéro d'enregistrement de l'autorisation.

ANNEXE 10 (suite)

Autorisation de port d'arme de poing de service

Planche n° 1 : Face extérieure

<p>Important</p> <ul style="list-style-type: none">• Cette autorisation est nulle de plein droit aussitôt que son titulaire cesse de remplir les conditions requises. Dans ce cas, elle est restituée, sans délai, à l'autorité qui l'a délivrée.• Cette autorisation peut être retirée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.• La perte ou le vol de l'arme ou des munitions doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration écrite adressée au commissaire de police ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile.• La perte ou le vol du présent document doit être déclaré, sans délai, au commissaire de police ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile. <p>N° :</p> <p>Imprimerie /</p>		<p>0.5 cm</p> <p>REPUBLICHE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</p> <p>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</p> <p>.....</p> <p>4 cm</p> <p>2 cm</p> <p>Autorisation de port d'arme de poing de service</p> <p>N° :</p> <p>1 cm</p> <p>15.6 cm</p>
--	--	--

ANNEXE 10 (suite)

Autorisation de port d'arme de poing de service**Planche n° 2 : Face intérieure**

<p style="text-align: center;">0.5 cm</p> <p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">0.5 cm</p> <p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">3 cm</p> <p style="text-align: center;">3.5 cm</p> <p style="text-align: center;">PHOTO</p> <p style="text-align: center;">Estampillage</p> <p>1 cm</p> <p>Nom : Prénoms :</p> <p>↔ Né(e) le : à :</p> <p>Fils de : et de :</p> <p>Adresse :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Organisme employeur :</p> <p>Est autorisé à porter, à titre personnel, une arme de catégorie sous-catégorie, conforme aux caractéristiques ci-contre :</p>	<p>Type :</p> <p>Marque :</p> <p>Modèle :</p> <p>Calibre :</p> <p>Numéro de série :</p> <p>Délivrée le : à :</p> <p>Expire le :</p> <p style="text-align: center;">(Cachet humide) le.....</p> <p>N° :</p> <p style="text-align: center;">1 cm</p>
--	---

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant la liste des maladies incompatibles avec la détention et le port d'arme et les modalités de délivrance des certificats médicaux y relatifs.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, fixant les attributions du ministre de la santé et de la population;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 137;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 137 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des maladies incompatibles avec la détention et le port d'arme ainsi que les modalités de délivrance des certificats médicaux y relatifs.

Art. 2. — Sont incompatibles avec la détention et le port d'arme les affections suivantes :

- les psychonévroses, même bénignes;
- les affections neurologiques : épilepsie, maladie de Parkinson, chorée, sclérose en plaque, encéphalopathie de toute origine;
- la diminution importante de l'acuité visuelle : vision binoculaire inférieure à 15/10 ou vision monoculaire inférieure à 5/10 avec correction;
- prédispositions aux pertes de connaissance et aux vertiges;
- les troubles de comportement résultant de la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

Art. 3. — Le certificat médical doit attester que le postulant n'est atteint d'aucune des affections indiquées à l'article 2 ci-dessus. Il est délivré par le médecin à son titulaire, sur justification de son identité, après examen et avis spécialisés le cas échéant.

Le dit certificat est conforme au modèle joint en annexe.

Art. 4. — Le certificat médical a une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance.

L'imprimé du certificat médical est fourni par l'autorité auprès de laquelle sera déposé le dossier.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI.

P. Le ministre
de la défense nationale
et par délégation

*Le chef d'état-major
de l'Armée nationale populaire*
Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.

Le ministre de la santé et de la population

Mohamed Larbi ABDELMOUMENE

ANNEXE

CERTIFICAT MEDICAL

Pour la détention et/ou le port d'arme

Je soussigné Docteur :

Exerçant à :

Atteste que :

Nom : Prénom :

Né(e) le : à :

N'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention et/ou le port d'arme conformément à l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001, fixant la liste des maladies incompatibles avec la détention et le port d'arme et les modalités de délivrance des certificats médicaux y relatifs.

Fait à le

(Cachet)

Signature

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant le régime des armes et munitions de 8ème catégorie.

Le ministre de la défense nationale;

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Le ministre des finances et;

Le ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaabane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'état-major de l'armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jounada El-Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n°96-319 du 15 Jounada El-Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 4;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le régime des armes et munitions historiques et de collection, classées en 8ème catégorie prévues à l'article 4 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, et qui sont :

- les armes anciennes et leurs munitions;
- les armes neutralisées;
- les reproductions d'armes anciennes.

CHAPITRE I

**LES ARMES ANCIENNES
ET LEURS MUNITIONS**

Art. 2. — Les armes anciennes sont les armes dont le modèle et l'année de fabrication sont antérieurs au 1er janvier 1848 sous réserve qu'elles ne puissent pas tirer des munitions classées dans la 1ère ou la 4ème catégorie.

Art. 3. — Les munitions des armes anciennes sont les munitions conçues pour lesdites armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autres substances explosives que de la poudre noire et qu'elles conservent leur amorce d'origine.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux munitions de fabrication récente.

Art. 4. — Les armes et munitions anciennes importées sont soumises à l'expertise de l'établissement technique désigné par le ministre de la défense nationale, appuyées éventuellement des pièces justifiant leur appartenance à la 8ème catégorie.

CHAPITRE II

LES ARMES NEUTRALISEES

Art. 5. — Les armes neutralisées classées en 8ème catégorie sont des armes de 1ère, 4ème, 5ème et 7ème catégories ayant été soumises à des opérations visant à les rendre inaptes définitivement au tir.

Les chargeurs des armes neutralisées doivent être également rendus inutilisables au tir.

Art. 6. — Les opérations de neutralisation sont effectuées par l'organisme habilité à cet effet, selon les procédés techniques définis en annexe I.

Art. 7. — Les opérations de neutralisation sont effectuées aux frais et risques du détenteur.

Art. 8. — Les armes ayant subi les opérations de neutralisation sont revêtues du poinçon de l'organisme ayant effectué ces opérations.

Ce poinçon est apposé sur chacune des pièces modifiées et notamment, selon le type de l'arme, canon, culasse, carcasse, barillet ou support de barillet.

Les caractéristiques du poinçon seront fixées par un texte particulier.

Art. 9. — Il est établi pour chaque arme ayant subi les opérations visées à l'article 6 ci-dessus, un certificat suivant le modèle figurant en annexe II, attestant de la bonne exécution desdites opérations et portant les références nécessaires à l'identification de l'arme.

Le certificat visé à l'alinéa précédent est établi sous le timbre du directeur de l'organisme. Il est diffusé comme suit :

- l'original de ce document est remis à l'intéressé pour justifier de l'accomplissement des formalités de neutralisation;

- un (1) exemplaire est transmis au service de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile ou d'activité;

- deux (2) exemplaires sont conservés par l'organisme concerné.

Art. 10. — Les armes neutralisées dans un autre pays, importées en Algérie et déclarées par l'importateur comme appartenant à la 8ème catégorie sont soumises à l'expertise de l'organisme cité à l'article 6 ci-dessus, appuyées obligatoirement des documents justifiant leur appartenance à la 8ème catégorie .

Les armes dont l'appartenance à la 8ème catégorie est confirmée par l'expertise sont revêtues du poinçon de l'organisme concerné, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE III LES REPRODUCTIONS D'ARMES ANCIENNES

Art. 11. — Appartiennent à la 8ème catégorie, à la condition expresse qu'elles reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux, les reproductions des armes anciennes, définies ci-après, dont le modèle et l'année de fabrication sont antérieurs au 1er janvier 1848 :

- fusils, mousquetons, carabines, pistolets et revolvers conçus pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargeant par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirant des cartouches avec étui en papier ou en carton et se chargeant par la culasse à l'exclusion de toutes armes permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique.

Art. 12. — Les reproductions d'armes anciennes importées, déclarées par l'importateur comme appartenant à la 8ème catégorie sont soumises à l'expertise de l'établissement technique visé à l'article 4 ci-dessus, appuyées obligatoirement des documents justifiant leur appartenance à la 8ème catégorie.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'EXPERTISE ET AU DÉDOUANEMENT DES ARMES IMPORTEES

Art. 13. — Pour leur expertise, les armes visées aux articles 4, 10 et 12 ci-dessus sont acheminées, selon le cas, du bureau d'entrée jusqu'à l'établissement technique visé à l'article 4 ci-dessus ou l'organisme cité à l'article 6 ci-dessus, sous couvert d'une admission temporaire simplifiée et sous la conduite du service des douanes, conformément aux dispositions pertinentes du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé. Elles sont retournées au bureau d'entrée dans les mêmes conditions.

Les frais de transport sont à la charge de l'importateur.

Art. 14. — L'expertise des armes et munitions visée aux articles 4, 10 et 12 ci-dessus est effectuée aux frais et risques de l'importateur. Elle est sanctionnée par une attestation conforme au modèle joint en annexe III, qui confirme ou infirme l'appartenance des armes à la 8ème catégorie.

Art. 15. — L'attestation d'expertise est établie, selon le cas, sous le timbre du directeur de l'établissement technique visé à l'article 4 ci-dessus ou de l'organisme cité à l'article 6 ci-dessus. Elle est diffusée comme suit :

- l'original de ce document est remis au service des douanes pour justifier de l'accomplissement des formalités d'expertise;

- un (1) exemplaire est remis à l'intéressé;

- un (1) exemplaire est transmis au service de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile ou d'activité;

- deux (2) exemplaires sont conservés par l'établissement technique ou l'organisme.

Art. 16. — Si l'expertise confirme l'appartenance des armes à la 8ème catégorie, ces armes sont admises au dédouanement auprès du service de douanes du bureau d'entrée, au vu de l'attestation d'expertise.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 17. — Les reproductions d'armes anciennes qui sont fabriquées sur le territoire national doivent être soumises à expertise. L'expertise est effectuée sur un échantillon qui est adressé à l'établissement technique visé à l'article 4 ci-dessus, par l'entreprise qui se livre à la fabrication. L'échantillon expertisé est scellé par l'établissement technique et conservé dans l'entreprise.

Un procès-verbal de cette expertise est dressé sous le timbre du directeur de l'établissement technique. Il est diffusé comme suit :

- l'original de ce document est transmis au service compétent du ministère de la défense nationale pour le notifier à l'entreprise concernée;
- un (1) exemplaire est transmis au service de la réglementation de la wilaya du lieu de fabrication des armes;
- deux (2) exemplaires sont conservés par l'établissement technique.

Art. 18. — La surveillance technique des opérations de neutralisation d'armes et de munitions par l'organisme cité à l'article 6 ci-dessus est exercée par les services du matériel du ministère de la défense nationale.

Une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur définira les modalités d'application du présent article.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 4 ci-dessus peuvent être, en tant que de besoin, appliquées aux armes et munitions éventuellement détenues et déclarées anciennes par leurs propriétaires.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

P. le ministre
de la défense nationale
et par délégation

Noureddine ZERHOUNI.

*Le Chef d'état-major de
l'Armée nationale populaire*
Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.

Le ministre des finances

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration

Abdelatif BENACHENHOU

Abdelmadjid MENASRA

ANNEXE I

Procédés techniques de neutralisation

Les procédés techniques ci-dessous définis, ont pour but de rendre inapte au tir de toutes munitions, une arme dite à "bouche à feu", afin de la déclasser en 8ème catégorie, sous-catégorie 2.

Ces procédés doivent transformer les mécanismes de l'arme de sorte à rendre inopérants les systèmes suivants :

- l'introduction des cartouches dans la chambre à feu;
- le système de percussion;
- le système d'alimentation en cartouches.

Les transformations ainsi apportées, doivent être réalisées de sorte à rendre impossible toute remise en état de l'arme.

Les transformations doivent porter sur les pièces essentielles de l'arme : le canon, la culasse/percuteur et selon le cas, le chargeur ou le barillet. Elles se décomposent comme suit :

SUR LE CANON

1 - Si le canon est amovible (démontable)

Un bouchon fileté est introduit au niveau de la chambre pour rendre hermétique le canon. Ce bouchon est rendu indémontable par un système adéquat (coin, points de soudure par apport de métal autotrempeant et résine de collage métal-métal).

2 - Si le canon est inamovible (monté forcé sur la boîte de culasse ou la carcasse)

Une goupille élastique d'acier à haute résistance, rendant solidaires le canon et la boîte de culasse ou la carcasse, est soudée, de l'intérieur, à la chambre grâce à un apport en métal autotrempeant. Puis une entaille est pratiquée au niveau de la chambre dans le sens de la largeur; cette entaille doit déboucher jusqu'à l'intérieur de la chambre. Un point de soudure autotrempeante est déposé au fond de cette entaille.

SUR LA CULASSE/PERCUTEUR

La pointe du percuteur est coupée sur une certaine longueur suivant l'arme. Puis le canal du percuteur, débouchant sur la cuvette de la culasse est bouché par une soudure auto-trempeante utilisant un métal d'apport spécialement choisi.

SUR LE CHARGEUR / BARILLET

Le barillet est neutralisé par l'agrandissement de ses chambres à un calibre supérieur.

Le chargeur est neutralisé suivant le mode opératoire ci-après : en fonction de la forme des lèvres et afin d'éviter que le plancher du chargeur ne soit éjecté, une partie de chaque lèvre sera meulée alors que le restant sera rabattu vers le plancher du chargeur.

NB : Les procédés définis ci-dessus ne sont que des principes généraux. Des instructions précises seront établies, suivant le type, le modèle et le calibre de l'arme, par l'établissement technique d'expertise qui sera désigné par le ministre de la défense nationale.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

(1)

.....

**CERTIFICAT
DE NEUTRALISATION D'ARMES A FEU**

Le Directeur de (2)

.....

Atteste que :

L'arme suivante :

TYPE	MODELE	CALIBRE	N° DE SERIE	NOMBRE DE CHARGEURS

Classée initialement en (3) : Catégorie : Sous-catégorie :

a bien été neutralisée conformément aux procédés techniques définis par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant le régime des armes et munitions de 8ème catégorie.

Le poinçon apposé sur les éléments d'arme ci-après : canon, culasse, carcasse, barillet, support de barillet (4) fait foi de cette neutralisation.

Le Directeur
(Signature et cachet)

-
- (1) Porter la désignation et le siège exact de l'organisme habilité à neutraliser les armes.
(2) Porter la désignation de l'organisme
(3) Indiquer la catégorie et la sous-catégorie avant neutralisation de l'arme.
(4) Barrer les mentions inutiles.

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE(1)

**ATTESTATION D'EXPERTISE
D'UNE ARME DÉCLAREE EN 8ÈME CATEGORIE**

Le Directeur de (2)

Suite à la réception en date du

De l'arme :

TYPE	MODELE	CALIBRE	N° DE SERIE	ANNEE DE FABRICATION	NOMBRE DE CHARGEURS

• Année de première fabrication (3) :

Déclarée en (4) :	8 ème Catégorie :	Sous-catégorie :
-------------------	-------------------------	------------------------

Atteste qu'après expertise (5) :

L'arme présentée correspond bien à la	Catégorie 8	Ssous-catégorie :
---------------------------------------	-------------	-------------------------

L'arme présentée ne correspond pas au classement déclaré :		
Le classement exact est :	Catégorie :	Sous-catégorie :

A le,

Le Directeur

(Signature et cachet)

(1) indiquer le ministère de tutelle de l'organisme qui délivre l'attestation d'expertise.

(2) indiquer la désignation exacte de l'organisme qui délivre l'attestation d'expertise.

(3) Indiquer l'année de première fabrication s'il s'agit d'une reproduction .

(4) Indiquer aussi la sous-catégorie.

(5) Remplir la partie adéquate et barrer l'autre partie

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les conditions et modalités d'acquisition, de détention et de port des armes de poing de défense et leurs munitions par les personnes physiques.

Le ministre de la défense nationale et,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 60/1, 68, 70, 71, 77, 78, 91/1, 93/2, 94, 95 et 96;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme ou munitions des 1ère, 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème catégorie trouvés ou attribués par voie successorale;

Vu l'arrêté du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions;

Arrêtent :

CHAPITRE I

OBJET-DEFINITIONS

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités d'acquisition, de détention et de port des armes de poing de défense et leurs munitions par les personnes physiques citées au paragraphe 1er de l'article 60 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Art 2. — Les personnes physiques visées à l'article précédent sont celles qui sont exposées à des risques d'agression, soit en raison de leurs activités professionnelles, soit en raison de l'environnement ou de la situation dans lesquels elles se trouvent habituellement ou circonstanciellement placées.

Art. 3. — Les armes de poing de défense visées à l'article 1er ci-dessus sont les armes de poing classées dans la sous-catégorie 1 de la 4ème catégorie et dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 susvisé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACQUISITION ET A LA DETENTION

Art. 4. — Les autorisations d'acquisition et de détention des armes de poing de défense par les personnes physiques sont délivrées par le wali de la wilaya du lieu de domicile, suivant les conditions et modalités fixées ci-après.

Art. 5. — L'octroi de l'autorisation d'acquisition est subordonné à une demande à l'adresse du wali, indiquant les nom et prénoms du demandeur, son adresse, sa profession et les raisons motivant sa demande.

La demande visée ci-dessus doit être appuyée des documents énumérés ci-après :

- les copies certifiées conformes des autorisations de détention des armes et munitions éventuellement détenues par le postulant ou à défaut une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne détient aucune arme ou munitions;
- une (1) copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou de la carte de résidence pour les ressortissants étrangers;
- un (1) certificat de résidence;
- un (1) extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de (3) mois;
- une (1) attestation justifiant de la profession du postulant;
- un (1) certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'arme;
- six (6) photographies d'identité.

Art. 6. — La demande d'autorisation visée à l'article précédent est déposée, contre récépissé, auprès des services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile.

Art. 7. — L'autorisation est délivrée par le wali, sur l'avis favorable de la commission de sécurité de wilaya, après enquête des services de sécurité. Elle est notifiée au titulaire, par l'intermédiaire des services visés à l'article 6 ci-dessus dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande, sur présentation du récépissé et d'une pièce d'identité.

En cas de décision de refus d'autorisation, le demandeur est informé par voie de courrier recommandé dans le même délai.

Art. 8. — L'acquisition de l'arme s'effectue, soit auprès d'un commerçant d'armes, soit auprès de toute personne physique dûment autorisée, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 9. — Lorsque l'acquisition est effectuée auprès d'un commerçant d'armes, l'intéressé remet l'autorisation y afférente accompagnée d'une copie.

Le vendeur renseigne les deux copies en y apposant sa signature et son cachet, remet une copie et une facture d'achat à l'acheteur, lui livre l'arme et conserve l'original de l'autorisation d'acquisition.

Art. 10. — Lorsque l'acquisition est effectuée auprès d'un particulier, détenant régulièrement une arme, ladite acquisition doit se réaliser devant le commissaire de police ou, à défaut, le chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile du cédant, qui la constate dans les conditions et formes prescrites ci-après.

Le cédant, muni de son arme, et le cessionnaire doivent se présenter ensemble devant le commissaire de police ou, à défaut, le chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile du cédant lequel procède à la vérification de leur identité et se fait présenter :

Par le cédant :

— l'arme objet du transfert et l'autorisation de détention

Par le cessionnaire:

— l'autorisation d'acquisition appuyée d'une copie

Après les vérifications d'usage, l'autorité consigne la déclaration de vente du cédant, renseigne l'autorisation d'acquisition et la copie en y portant les caractéristiques de l'arme, en y apposant cachet et signature et annule l'autorisation de détention du cédant en la barrant.

A l'issue de ces formalités, elle dresse un procès-verbal de constat de transfert qu'elle fait signer par les intéressés et leur en remet ampliation. En outre, elle remet à l'acquéreur l'arme et la copie de l'autorisation d'acquisition dûment renseignée et transmet, dans un délai de sept (7) jours, une ampliation du procès-verbal appuyée de l'autorisation de détention annulée et de l'autorisation d'acquisition renseignée, au wali du lieu de domicile du cédant.

Lorsque le cédant et le cessionnaire ne résident pas dans la même wilaya, l'autorité de police adresse une ampliation du procès-verbal au wali du lieu de domicile du cessionnaire.

Art. 11. — L'autorisation de détention est établie et délivrée après dépôt par l'intéressé des pièces ci-après :

— S'agissant d'une arme acquise auprès d'un commerçant :

* une copie de l'autorisation d'acquisition dûment renseignée portant le cachet et la signature du vendeur;

* une copie de la facture d'achat.

— S'agissant d'une arme acquise auprès d'un particulier :

* une (1) copie de l'autorisation d'acquisition dûment renseignée portant le cachet et la signature de l'autorité ayant constaté l'acquisition;

* une (1) ampliation du procès-verbal.

Le dépôt du dossier est effectué auprès des services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile contre remise d'un récépissé indiquant la date de retrait.

Art. 12. — L'autorisation de détention est délivrée par le wali sans autres formalités à son titulaire dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de dépôt des pièces citées à l'article précédent, sur présentation du récépissé et d'une pièce d'identité.

Art. 13. — Les autorisations d'acquisition et de détention accordées valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes dans la limite de vingt-cinq (25) cartouches.

Le renouvellement des munitions est soumis à autorisation du wali. La demande de renouvellement, motivée et accompagnée de toutes justifications utiles, est déposée, contre récépissé, auprès des services visés à l'article 6 ci-dessus.

Le renouvellement est justifié dans les cas suivants :

* consommation des munitions;

* détérioration des munitions;

* perte ou vol des munitions, à condition que la perte ou le vol ne soit pas le fait de la négligence du titulaire.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 ci-dessous, l'autorisation de détention confère à son titulaire le droit de détenir l'arme et les munitions acquises pour une durée limitée à cinq (5) ans. Cette durée court à compter de la date de délivrance de l'autorisation de détention.

L'autorisation venue à expiration peut être renouvelée sur demande de son titulaire. La demande de renouvellement, appuyée des documents requis tels que définis à l'article 5 ci-dessus, doit être déposée et instruite dans les deux (02) mois précédant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU PORT

Art. 15. — L'octroi de l'autorisation de port d'arme est subordonné à une demande écrite à l'adresse du wali indiquant les nom et prénoms du demandeur, son adresse, sa profession, l'administration dont il relève éventuellement et les raisons précises motivant sa demande.

La demande visée ci-dessus doit être appuyée des documents ci-après :

- une (1) copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers;
- un (1) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une (1) copie certifiée conforme de l'autorisation de détention;
- un (1) certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec le port d'arme;
- quatre (4) photos d'identité.

Le dépôt du dossier est effectué auprès des services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile contre remise d'un récépissé.

Art. 16. — L'autorisation de port d'arme est délivrée par le wali, sur l'avis favorable de la commission de sécurité de wilaya. Elle est remise au titulaire, par l'intermédiaire des services cités à l'article 6 ci-dessus, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande, sur présentation du récépissé et d'une pièce d'identité.

En cas de décision de refus d'autorisation, le demandeur est informé par voie de courrier recommandé dans le même délai.

Art. 17. — L'autorisation de port d'arme expire à la date d'expiration de l'autorisation de détention.

Art. 18. — La demande de renouvellement de l'autorisation de port d'arme peut être formulée, s'il y a lieu :

- soit dans la demande de renouvellement de l'autorisation de détention prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus; elle est instruite dans les mêmes formes et délais que cette dernière;
- soit ultérieurement dans les formes prescrites par les articles 15 et 16 ci-dessus.

Art. 19. — Les personnes physiques titulaires d'une autorisation de port d'arme de poing et de munitions acquises dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont autorisées à porter lesdites arme et munitions exclusivement pour les motifs et besoins pour lesquels elles ont été demandées.

Toutefois, les armes ne doivent, en aucun cas, être portées de façon apparente.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Les autorisations d'acquisition, de détention et de port des armes de poing et munitions, objet du présent arrêté, sont nulles de plein droit aussitôt que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises.

Art. 21. — Les autorisations visées à l'article précédent peuvent être retirées, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par le wali qui les a délivrées.

Art. 22. — Dans les cas visés aux articles 20 et 21 ci-dessus, il est fait application des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente.

Art. 23. — Les personnes physiques détenant une arme de poing et des munitions en vertu des dispositions du présent arrêté doivent les conserver en sûreté pour se prémunir contre les risques de vol ou d'accident.

Art. 24. — En cas de perte ou de vol de l'arme, d'un élément d'arme ou de munitions, le détenteur doit, sans délai, en faire une déclaration écrite circonstanciée au commissariat de police ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile. Cette déclaration est transmise au wali.

L'autorisation d'acquisition et de détention peut être renouvelée si l'intéressé en fait la demande. Toutefois, le détenteur qui aura perdu son arme par négligence est exclu du bénéfice de cette disposition.

Art. 25. — En cas de changement de domicile à l'intérieur ou en dehors de la wilaya, les personnes physiques détenant une arme de poing et des munitions en vertu des dispositions du présent arrêté sont tenues d'en faire déclaration au commissaire de police ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie de l'ancien et du nouveau lieu de domicile, avec obligation de fournir à l'autorité de police du lieu du nouveau domicile une copie certifiée conforme des autorisations de détention et de port.

Selon le cas, les autorités visées à l'alinéa précédent doivent informer le ou les walis territorialement compétents.

Art. 26. — Toute personne physique mise en possession d'une arme de poing ou de munitions objet du présent arrêté, trouvées par elle ou qui lui ont été attribuées par voie successorale, doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001, susvisé.

Art. 27. — Toute infraction aux prescriptions relatives au port d'arme ou aux obligations de déclaration de vol ou de perte d'arme, d'élément d'arme ou de munitions ou de changement de domicile, énoncées aux articles 19, 24 et 25 ci-dessus, entraîne l'application des articles pertinents du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Art. 28. — Les autorisations d'acquisition, de détention et de port d'arme ainsi que les autorisations de renouvellement de munitions citées ci-dessus sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 136 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — Les conditions et modalités d'acquisition et de détention des armes de poing de défense et leurs munitions par les membres des corps diplomatiques et consulaire dûment accrédités en Algérie feront l'objet, en tant que de besoin, d'un texte particulier.

Art. 30. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre de la défense nationale et par délégation

Noureddine ZERHOUNI.

*Le chef d'état-major de l'Armée nationale populaire
Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.*

-----★-----

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme ou munitions des 1ère, 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème catégories trouvés ou attribués par voie successorale.

Le ministre de la défense nationale et,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 79;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les conditions et modalités d'acquisition, de détention et de port des armes de poing de défense et leurs munitions par les personnes physiques;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant le régime des armes et munitions de 8ème catégorie ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme ou munitions des 1ère, 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème catégories trouvés ou attribués par voie successorale, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

CHAPITRE I PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ARMES, ELEMENTS D'ARMES OU MUNITIONS DE 1ERE CATEGORIE

Art. 2. — Toute personne qui trouve ou hérite d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de 1ère catégorie doit les remettre, sans délai, à la brigade de gendarmerie ou, à défaut, au commissariat de police le plus proche, contre récépissé.

Art. 3. — L'arme, l'élément d'arme ou les munitions déposés sont remis par la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police, au groupement de gendarmerie nationale, lequel les reverse aux services territorialement compétents de la direction des matériels du ministère de la défense nationale, conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ARMES, ELEMENTS D'ARMES OU MUNITIONS DE 4EME, 5EME, 6EME OU 7EME CATEGORIE

Section 1

Armes, éléments d'arme ou munitions trouvés

Art. 4. — Toute personne qui trouve une arme, et/ou un élément d'arme ou des munitions de 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème catégorie doit se présenter, sans délai, au commissariat de police ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile pour les y déposer, contre récépissé.

Le commissaire de police ou le chef de brigade de gendarmerie établit un procès-verbal de constat de possession, dont ampliation est remise à l'intéressé.

Le wali en est informé.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions relatives à la durée de validité de l'autorisation de détention et sans préjudice des droits du propriétaire de l'arme et/ou de l'élément d'arme ou des munitions, le nouveau possesseur peut, à l'issue du délai d'un an et un jour à compter de la date de dépôt :

- soit les conserver;
- soit les céder à un commerçant ou un fabricant d'armes dûment autorisé pour l'exercice de cette activité ;
- soit les conserver après avoir rendu l'arme inapte au tir auprès de l'organisme habilité à cet effet.

Art. 6. — Si le nouveau possesseur désire conserver l'arme trouvée, il doit formuler une demande d'autorisation de détention écrite à l'adresse du wali, appuyée des pièces ci-après :

- * une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ;
- un (1) certificat de résidence ;
- un (1) extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un (1) certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'arme ;
- 4 photographies d'identité.

Ce dossier est déposé, contre récépissé, auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie visée à l'article 4 ci-dessus. Il est transmis au wali, pour décision, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier, appuyé du procès-verbal de constat de possession.

Art. 7. — L'autorisation de détention est notifiée au bénéficiaire, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier, par les services chargés de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile du postulant.

L'autorité de police ou de gendarmerie, qui a établi le constat de possession, procède à la restitution de l'arme et/ou de l'élément d'arme et des munitions à l'intéressé, sur présentation de l'autorisation de détention.

En cas de refus d'autorisation, l'intéressé est invité par le wali, par un "avis de cession ou de neutralisation", conforme au modèle joint en annexe, soit à céder l'arme à un commerçant ou un fabricant d'armes dûment autorisé pour l'exercice de cette activité, soit à la faire neutraliser auprès de l'organisme habilité à cet effet en vue de la conserver.

Art. 8. — Si le bénéficiaire désire d'emblée céder l'arme trouvée à un commerçant ou un fabricant d'armes dûment autorisé pour l'exercice de cette activité, il doit en faire une déclaration écrite au wali.

Cette déclaration est déposée contre récépissé, auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie visée à l'article 4 ci-dessus. Elle est transmise au wali, pour décision, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt, appuyée du procès-verbal de constat de possession.

Art. 9. — Après instruction du dossier par les services chargés de la réglementation de la wilaya, le wali délivre un "avis de cession ou de neutralisation" qui est notifié au bénéficiaire par le canal du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie ayant établi le constat de possession, dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Art. 10. — La cession ou la neutralisation de l'arme prévues aux articles 7 alinéa 3 et 8 ci-dessus doit être effectuée sous le contrôle du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie nationale qui notifie "l'avis de cession ou de neutralisation". Elle doit être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification dudit avis.

Passé ce délai, l'arme, l'élément d'arme ou les munitions déposés sont remis par la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police, au groupement de gendarmerie nationale, lequel les reverse aux services territorialement compétents de la direction des matériels du ministère de la défense nationale, conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Lorsque le bénéficiaire procède à la cession de son arme au profit d'un commerçant ou d'un fabricant d'armes, il doit obligatoirement lui remettre "l'avis de cession ou de neutralisation".

A l'issue de l'opération de cession, le commerçant ou le fabricant d'armes doit en faire une déclaration écrite au wali du lieu de domicile du cédant, appuyée d'une copie certifiée conforme de "l'avis de cession ou de neutralisation".

Art. 12. — En cas de neutralisation le bénéficiaire doit obligatoirement présenter l'arme et remettre "l'avis de cession ou de neutralisation" à l'organisme habilité à cet effet.

A l'issue de l'opération de neutralisation, ledit organisme délivre au bénéficiaire un certificat de neutralisation et en tient copie au wali du lieu de domicile du bénéficiaire.

Art. 13. — Le bénéficiaire présente une copie du certificat de neutralisation aux services chargés de la réglementation de la wilaya concernée, pour l'obtention de l'autorisation de détention.

Section 2

Armes, éléments d'arme ou munitions attribués par voie successorale

Art. 14. — Toute personne qui hérite d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème catégorie régulièrement détenus par le *de cuius*, peut, selon les modalités fixées ci-après :

- soit les conserver;
- soit les céder à un commerçant ou un fabricant d'armes dûment autorisé pour l'exercice de cette activité;

— soit les conserver après avoir rendu l'arme inapte au tir auprès de l'organisme habilité à cet effet.

Art. 15. — Dès que le bénéficiaire entre en possession de l'arme, l'élément d'arme ou les munitions hérités, il doit se présenter au commissariat de police ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile pour les déposer, contre récépissé.

Un procès-verbal de constat d'attribution est établi au vu des copies conformes de l'acte notarié d'attribution par voie successorale et, le cas échéant, de l'autorisation de détention et de l'autorisation de port du *de cuius*. Une ampliation de ce procès-verbal est remise au bénéficiaire.

Art. 16. — Si le bénéficiaire désire conserver l'arme héritée, il doit fournir en outre, au moment de l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent, le dossier ci-après, contre récépissé :

- une (1) demande d'autorisation de détention d'arme écrite à l'adresse du wali ;
- une (1) copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ;
- un (1) certificat de résidence ;
- un (1) extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un (1) certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention d'arme.
- pour les mineurs de 16 ans au moins, une (1) autorisation délivrée par la personne exerçant l'autorité parentale
- quatre (4) photographies d'identité.

Ce dossier, accompagné de l'original du procès-verbal de constat d'attribution, des copies certifiées conformes de l'acte notarié d'attribution par voie successorale et, le cas échéant, de l'autorisation de détention et de l'autorisation de port du *de cuius*, est transmis au wali, pour décision, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt du dossier.

Art. 17. — L'autorisation de détention est notifiée au bénéficiaire, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier, par les services chargés de la réglementation de la wilaya. L'autorité de police ou de gendarmerie ayant établi le constat d'attribution et reçu la demande d'autorisation procède à la restitution de l'arme, de l'élément d'arme et des munitions à l'intéressé sur présentation de l'autorisation de détention.

En cas de refus d'autorisation, l'intéressé reçoit un "avis de cession ou de neutralisation" par lequel le wali l'invite soit à céder l'arme, l'élément d'arme ou les munitions à un commerçant ou à un fabricant d'armes dûment autorisé pour l'exercice de cette activité, soit à faire neutraliser l'arme, auprès de l'organisme habilité à cet effet en vue de la conserver.

Art. 18. — Si le bénéficiaire désire d'embrée céder l'arme héritée à un commerçant ou un fabricant d'armes dûment autorisé pour l'exercice de cette activité, il doit fournir en outre, au moment de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 15 ci-dessus, contre récépissé :

- une déclaration écrite à l'adresse du wali ;
- pour les mineurs de 16 ans au moins, une autorisation délivrée par la personne exerçant l'autorité parentale.

Ces pièces, accompagnées du procès-verbal de constat d'attribution et des copies certifiées conformes de l'acte notarié d'attribution par voie successorale et, le cas échéant, de l'autorisation de détention et de l'autorisation de port du *de cuius* sont transmises par le commissaire de police ou le chef de brigade de gendarmerie au wali, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de ce dossier.

Après instruction du dossier par les services chargés de la réglementation de la wilaya, le wali délivre un "avis de cession ou de neutralisation" qui est notifié au bénéficiaire, dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, par l'intermédiaire de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant établi le constat d'attribution et reçu la déclaration.

Art. 19. — La cession, la neutralisation et la délivrance de l'autorisation de détention de l'arme héritée obéissent aux conditions et modalités prescrites aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

CHAPITRE III DISPOSITION PARTICULIERE

Art. 20. — Il ne peut être accordé d'autorisation de détention pour les éléments d'arme ou les munitions trouvés ou attribués par voie successorale sauf si la personne qui les a trouvés ou en a hérité détient déjà une autorisation de détention d'une arme de la même catégorie, de la même marque et/ou du même calibre.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI.

Le ministre
de la défense nationale
et par délégation

*Le Chef d'état-major de
l'Armée nationale populaire*
Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
WILAYA DE
N°

AVIS DE CESSION OU DE NEUTRALISATION

Le Wali de :

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme et munitions de 1ère, 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème catégorie trouvés ou attribués par voie successorale;

Vu le procès-verbal de constat d'attribution-de possession (1) N° dressé en date du
par le

AVISE

Nom : Prénom :

Né le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Demeurant à :

Qu'il est tenu, soit de céder l'arme, l'élément d'arme ou les munitions désignés ci-dessous à un commerçant ou à un fabricant d'armes dûment autorisé pour l'exercice de cette activité, soit de faire neutraliser l'arme auprès d'un organisme habilité à cet effet, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du présent avis.

Passé ce délai, il sera fait application de l'article 10 (alinéa 2) de l'arrêté interministériel susvisé.

Caractéristiques de l'arme :

Type : Catégorie : Marque :

Modèle : Calibre : N° de série:

Elément (s) d'arme :

Désignation :

Quantité :

Munitions :

Désignation :

Quantité :

Fait à le

Le wali

Notification -Validité (2) :

Notifié le : Par :

Valable jusqu'au (3) :

(Cachet)

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Partie à remplir par l'autorité de police ou de gendarmerie qui notifie l'avis.

(3) Cette date correspond au dernier jour du 6ème mois à compter de la date de notification du présent avis.

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire, des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions non disponibles sur le marché national.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 127 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant le régime des armes et munitions de 8ème catégorie ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — En application de l'article 127 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de délivrance à titre transitoire des autorisations pour l'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions non disponibles sur le marché national.

La durée de la période transitoire citée à l'alinéa précédent est fixée à l'article 26 ci-dessous.

Art. 2. — Les autorisations d'importation visées à l'article précédent peuvent être accordées au profit :

1. Des sociétés sportives de tir régulièrement constituées et agréées pour les armes et munitions de catégorie 1 (sous-catégories 1, 2, 5 et point 9.1), 4 (sous-catégories 1, 2, 6, 9, 11, 17 et points 12.1, 12.2), 6 (point 1.5) et 7 (sous-catégories 1, 2, 3, 4, 6 et 7).

2. Des personnes physiques et morales dans le but de constituer des collections permanentes des armes et munitions de 8ème catégorie.

3. Des personnes physiques pour les armes de 6ème catégorie (point 1. 4).

4° Des fédérations, associations et clubs sportifs spécialisés pour les armes de 6ème catégorie (points 1.1; 1.4; 1.5 et 1.6).

5° Des entreprises qui se livrent à des essais de résistance à l'aide des armes sur les produits ou matériels qu'elles fabriquent, pour les armes et munitions de 1° et 4° catégories. Les conditions et modalités d'application les concernant feront l'objet de dispositions particulières prises en vertu de l'article 57 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant du 18 mars 1998 susvisé.

CHAPITRE II

MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION

Art. 3. — L'autorisation d'importation est délivrée par le ministre chargé de l'intérieur, suivant les modalités fixées ci-après.

Section 1

Des armes

Art 4. — L'octroi de l'autorisation d'importation d'armes est subordonné à une demande écrite à l'adresse du ministre chargé de l'intérieur, indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur, son adresse ou son siège social, ainsi que selon le cas, le type d'arme ou des armes qu'il désire importer, leur calibre et leur nombre.

La demande d'autorisation doit être appuyée des pièces énumérées ci-après :

1. — Pour les autorisations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus :

- Une copie certifiée conforme du statut;
- Une copie certifiée conforme de la décision portant agrément de la société sportive de tir ;
- Une déclaration indiquant la ou les spécialités de tir et le nombre de sportifs inscrits ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour l'ensemble des membres inscrits et des autres personnes constituant la Société sportive;
- L'inventaire détaillé des moyens mis en place pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d'autorisation.
- Quatre (4) photos d'identité du responsable légal de la Société sportive.

2. – Pour les autorisations visées au paragraphe 2 de l’article 2 ci-dessus :

a) Pour les personnes physiques :

- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d’identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ;
- Une attestation de résidence ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- L’inventaire détaillé des moyens prévus pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d’autorisation ;
- Un certificat médical attestant que le postulant n’est pas atteint d’une maladie incompatible avec la détention d’armes ;
- Quatre (4) photos d’identité.

b) Pour les personnes morales :

- Une copie certifiée conforme du statut ;
- Une justification de la nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du responsable légal du musée ;
- L’inventaire détaillé des moyens mis en place pour assurer la conservation en sécurité des armes, objet de la demande d’autorisation.
- Quatre (04) photos d’identité du responsable légal du musée.

3. – Pour les autorisations visées au paragraphe 3 de l’article 2 ci-dessus :

- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d’identité ou, le cas échéant, du titre de séjour pour les résidents étrangers ;
- Une attestation de résidence ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Un certificat médical attestant que le postulant n’est pas atteint d’une maladie incompatible avec la détention d’armes ;
- Quatre (04) photos d’identité.

4. – Pour les autorisations visées au paragraphe 4 de l’article 2 ci-dessus :

- Une copie certifiée conforme du statut ;
- Une copie certifiée conforme de la décision portant agrément de la fédération, de l’association ou du club sportif ;
- Une déclaration indiquant la ou les disciplines sportives pratiquées et le nombre de sportifs inscrits ;

— Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du responsable légal de la fédération, de l’association ou du club sportif ;

— L’inventaire détaillé des moyens mis en place pour assurer la conservation en sécurité des armes objet de la demande d’autorisation.

— Quatre (4) photos d’identité du responsable légal de la fédération, de l’association ou du club sportif.

Art. 5. – La demande d’autorisation visée à l’article précédent est déposée, contre récépissé, auprès des services désignés par le ministre chargé de l’intérieur.

Ces derniers en transmettent une copie aux services de sécurité pour avis. L’avis des services de sécurité doit être communiqué au plus tard trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Art. 6. – L’autorisation d’importation est accordée sur l’avis favorable d’une commission *ad-hoc*, placée auprès du ministre chargé de l’intérieur.

Art. 7. – L’autorisation d’importation est notifiée à son titulaire par les services désignés par le ministre chargé de l’intérieur, au plus tard deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande .

En cas de refus d’autorisation, le demandeur reçoit notification de cette décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 8. – L’importation de l’arme ou des armes doit être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de l’autorisation.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, un délai plus long peut être accordé. Passé ce délai, l’autorisation devient caduque.

Art. 9. – L’autorisation d’importation est présentée aux services des douanes du point d’entrée qui la renseignent au verso en y portant les caractéristiques de l’arme ou des armes importées.

Après accomplissement de toutes les formalités douanières, l’arme ou les armes sont remises à leur propriétaire, ou son représentant légal.

L’autorisation d’importation dûment renseignée est conservée par les services des douanes, et il en est remis copie certifiée conforme à l’intéressé.

Art. 10. – L’autorisation de détention est établie par les services de l’autorité compétente après réception d’une copie de l’autorisation d’importation renseignée par les services des douanes.

Section 2

Des éléments d'armes

Art. 11. — L'octroi de l'autorisation d'importation d'éléments d'armes est subordonné à une demande écrite à l'adresse du ministre chargé de l'intérieur, indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur son adresse ou son siège social, le type et le nombre d'éléments d'armes qu'il désire importer ainsi que le type de l'arme ou des armes auxquelles ils sont destinés.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une copie de l'autorisation de détention d'arme.

Art. 12. — La demande d'autorisation d'importation est déposée et agréée dans les conditions énoncées dans les articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 13. — L'autorisation d'importation est notifiée à son titulaire sous quinzaine, à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de refus d'autorisation, le demandeur reçoit notification de cette décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 14. — La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, un délai plus long peut être accordé. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 15. — Le ou les éléments d'armes importés ne sont admis, dédouanés et remis à leur propriétaire ou son représentant légal que sur présentation de l'autorisation d'importation.

Section 3

Des munitions

Art. 16. — L'autorisation d'importation d'armes accordée vaut autorisation d'importation des munitions correspondantes dans la limite des quantités fixées à l'article 71 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé.

L'importation de munitions peut être effectuée concomitamment ou postérieurement à l'importation de l'arme dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'importation de l'arme ou des armes.

Art. 17. — Hormis le cas cité à l'article précédent, l'octroi de l'autorisation d'importation de munitions est subordonné à une demande écrite à l'adresse du ministre chargé de l'intérieur, indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur, son adresse ou son siège social, le type, le calibre et la quantité de munitions qu'il désire importer ainsi que le type de l'arme ou des armes auxquelles elles sont destinées.

La demande d'autorisation d'importation de munitions doit être appuyée d'une copie de l'autorisation de détention d'arme et de toutes les justifications utiles.

Art. 18. — La demande d'autorisation d'importation de munitions est déposée et agréée dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 19. — L'autorisation d'importation est notifiée à son titulaire sous quinzaine, à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de refus d'autorisation, le demandeur reçoit notification de cette décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 20. — La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, un délai plus long peut être accordé. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 21. — Les munitions importées ne sont admises, dédouanées et remises à leur propriétaire ou son représentant légal que sur présentation de l'autorisation d'importation de munitions ou d'une copie de l'autorisation d'importation d'armes pour le cas prévu à l'article 16.

Art. 22. — L'importation de munitions pour les armes de 7ème catégorie (sous catégorie 4 et 6) n'est pas soumise à autorisation.

Toutefois l'importateur, ou son représentant légal, est tenu de présenter aux services des douanes du point d'entrée, les autorisations de détention des armes correspondantes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — L'autorisation d'importation d'armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munitions objet du présent arrêté est nulle de plein droit aussitôt que son titulaire cesse de remplir les conditions requises.

Art. 24. — L'autorisation d'importation peut être retirée, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par le ministre chargé de l'intérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — L'autorisation d'importation ainsi que le formulaire de demande y afférent visés ci-dessus sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001, définissant les modèles des autorisations d'acquisition,

d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les modèles des formulaires de demande y afférents.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la parution des textes définissant les conditions d'exercice de la profession d'armurier. Ne sont pas concernées par cette disposition, les armes et munitions de 8ème catégorie.

Art. 27. — Une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur définira la composition et les modalités de fonctionnement de la commission *ad-hoc* visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 28. — Les conditions et modalités de délivrance des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions pour les membres des corps diplomatique et consulaire dûment accrédités en Algérie feront l'objet, en tant que de besoin, d'un texte particulier.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre de la défense nationale et par délégation

Noureddine ZERHOUNI.

Le Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire
Le général de corps d'Armée

Mohamed LAMARI.

-----★-----

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les modalités d'établissement et de délivrance des autorisations de détention des armes et munitions acquises auprès d'un armurier ou d'un particulier ou importées.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaabane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 36, 68, 78 et 127;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire, des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition non disponibles sur le marché national;

Arrêtent :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'établissement et de délivrance des autorisations de détention des armes et leurs munitions acquises :

1. Auprès d'un armurier conformément aux dispositions des articles 53, 56, 58, 59 et 60 alinéas 3ème, 4ème et 5ème du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé;

2. A l'étranger sur autorisation d'importation régulièrement délivrée au titre des dispositions de l'article 36 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé;

3. A l'étranger sur autorisation d'importation régulièrement délivrée au titre des dispositions de l'article 127 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé et de l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 susvisé;

4. Auprès d'un particulier au titre du transfert de propriété prévu à l'article 78 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

CHAPITRE II

MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE DETENTION DES ARMES ACQUISES AUPRES D'UN ARMURIER OU IMPORTEES

Art. 2. — Les autorisations de détention des armes acquises dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 ci-dessus sont établies et délivrées, suivant les modalités fixées ci-après, par :

1. Le ministre chargé de l'Intérieur pour les armes acquises auprès d'un armurier en Algérie ou importées par les sociétés sportives de tir;

2. Le wali de la wilaya du lieu de domicile pour tous les autres cas.

Art. 3. — L'autorisation de détention ne peut être établie et délivrée qu'après l'acquisition effective de l'arme ou des armes et sur justification des pièces ci-après :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'acquisition ou d'importation dûment renseignée selon le cas (par le vendeur ou les services des douanes);
- une copie de la facture d'achat.

Art. 4. — Les pièces visées à l'article précédent sont déposées, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date d'acquisition effective ou du dédouanement de l'arme ou des armes, contre récépissé, auprès :

— des services chargés de la réglementation du ministère chargé de l'intérieur, pour les autorisations dont la délivrance relève du ministre chargé de l'Intérieur.

— des services chargés de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile, pour les autorisations dont la délivrance relève du wali;

Art. 5. — L'autorisation est établie, sans autres formalités, et remise à son titulaire ou son représentant légal, par les services visés à l'article 4 ci-dessus, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt.

CHAPITRE III

MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE DETENTION DES ARMES ACQUISES AUPRES D'UN PARTICULIER

Art. 6. — Les autorisations de détention des armes acquises auprès d'un particulier dans le cas de transfert de propriété visé au paragraphe 4 de l'article 1 ci-dessus sont établies et délivrées par le wali de la wilaya du lieu de domicile, suivant les modalités fixées ci-après.

Art. 7. — Toute personne désirant transférer la propriété de l'arme ou des munitions ainsi que leurs éléments qu'elle est autorisée à détenir ne peut le faire qu'au profit d'une personne titulaire d'une autorisation d'acquisition délivrée conformément aux prescriptions énoncées aux articles 61 à 67 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé. En outre, elle doit en faire déclaration au wali du lieu de domicile.

Ce transfert de propriété doit être effectué devant le commissaire de police ou, à défaut, le chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui le constate dans les conditions et formes prescrites ci-après.

Art. 8. — Le cédant, muni de son arme, et le cessionnaire doivent se présenter ensemble devant le commissaire de police ou, à défaut, le chef de brigade de gendarmerie lequel procède à la vérification de leur identité et se fait présenter :

Par le cédant :

- l'arme, objet du transfert et l'autorisation de détention.

Par le cessionnaire :

- l'autorisation d'acquisition.

Après les vérifications d'usage, l'autorité consigne la déclaration écrite de vente du cédant prévue à l'article 7 ci-dessus, renseigne l'autorisation d'acquisition en y portant les caractéristiques de l'arme, en y apposant son cachet et sa signature et annule l'autorisation de détention du cédant en la barrant.

A l'issue de ces formalités, le commissaire de police ou le chef de brigade de gendarmerie dresse un procès-verbal de constat de transfert qu'il fait signer par les intéressés et remet :

Au cédant :

- une ampliation du procès verbal.

Au cessionnaire :

- l'arme, l'original de l'autorisation d'acquisition dûment renseignée et une ampliation du procès-verbal.

Il transmet, dans un délai de sept (07) jours, une ampliation du procès-verbal appuyée de la déclaration écrite de vente, de l'autorisation de détention annulée et d'une copie de l'autorisation d'acquisition renseignée au wali du lieu de domicile du cédant.

Lorsque le cédant et le cessionnaire ne résident pas dans la même wilaya, l'autorité de police adresse une ampliation du procès verbal au wali du lieu de domicile du cessionnaire.

Art. 9. — L'autorisation de détention est établie et remise à son titulaire, par les services chargés de la réglementation de la wilaya, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, après dépôt, par le cessionnaire, des originaux du procès-verbal et de l'autorisation d'acquisition dûment renseignée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. — Les autorisations de détention visées ci-dessus sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 sus-visé.

Art. 11. — Les modalités d'établissement et de délivrance des autorisations de détention des armes et munitions acquises ou importées par les membres des corps diplomatique et consulaire dûment accrédités en Algérie, feront l'objet, en tant que de besoin, d'un texte particulier.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

P. le ministre
de la défense nationale
et par délégation

Noureddine ZERHOUNI.

*Le Chef d'état-major de
l'Armée nationale populaire
Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.*

-----★-----

**Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421
correspondant au 6 janvier 2001 définissant les
prescriptions applicables aux armes, éléments
d'arme, munitions et éléments de munition dont
la détention devient irrégulière et/ou dont les
autorisations y afférentes sont retirées par
l'autorité compétente.**

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales;

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 75;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001, fixant le régime des armes et munitions de 8ème catégorie;

Arrêtent :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 75 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière, et/ou dont les autorisations d'acquisition, d'importation ou de détention sont retirées par l'autorité compétente.

Art. 2. — La décision de retrait d'autorisation prise par l'autorité compétente à l'encontre d'une personne donne lieu simultanément à la délivrance, d'un "Ordre de cession ou de neutralisation" conforme au modèle annexé au présent arrêté, par lequel ladite autorité met en demeure la personne intéressée :

S'agissant de personne physique :

— Soit de transférer l'arme, les munitions et leurs éléments qu'elle détient à un fabricant ou un commerçant d'armes ou à toute personne physique dûment autorisée, conformément aux articles 4 à 8 ci-dessous;

— Soit de faire neutraliser l'arme auprès d'un organisme habilité à cet effet en vue de la conserver.

S'agissant de personne morale :

— De transférer les armes, les munitions et leurs éléments qu'elle détient à un fabricant ou un commerçant d'armes ou à toute personne morale dûment autorisée, conformément aux articles 11 à 15 ci-dessous;

La décision de retrait d'autorisation et " l'Ordre de cession ou de neutralisation " sont notifiés ensemble à la personne intéressée, par l'intermédiaire du commissariat de police ou, à défaut, de la brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

Art. 3. — Les opérations de transfert ou de neutralisation des armes doivent être réalisées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de décision de retrait de l'autorisation. En cas d'urgence, l'autorité compétente peut fixer un délai plus court, en fonction des circonstances.

Dans tous les cas le délai accordé est porté sur "l'Ordre de cession ou de neutralisation".

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ARMES DETENUES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Art. 4. — Lorsque la personne transfère son arme au profit d'un commerçant ou d'un fabricant d'armes, elle doit obligatoirement lui remettre "l'ordre de cession ou de neutralisation".

A l'issue de l'opération de transfert, le commerçant ou le fabricant d'armes doit en faire une déclaration écrite à l'autorité ayant prononcé le retrait d'autorisation, appuyée d'une copie certifiée conforme de "l'ordre de cession ou de neutralisation".

Art. 5. — Lorsque la personne désire transférer son arme au profit d'une personne physique, cette personne doit être titulaire d'une autorisation d'acquisition délivrée conformément aux prescriptions énoncées aux articles 61 à 67 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

En outre, le transfert doit être effectué devant le commissaire de police ou, à défaut, le chef de brigade de gendarmerie du lieu de domicile du cédant, qui en dresse le constat dans les conditions et formes prescrites ci-après.

Art. 6. — Le cédant et le cessionnaire doivent se présenter ensemble devant le commissaire de police ou le chef de brigade de gendarmerie lequel procède à la vérification de leur identité et se fait présenter l'arme, "l'ordre de cession ou de neutralisation" fourni par le cédant et l'autorisation d'acquisition du cessionnaire. Après les vérifications d'usage, il renseigne l'autorisation d'acquisition en y portant les caractéristiques de l'arme et en y apposant son cachet. A l'issue de ces formalités, il dresse un procès-verbal de constat de transfert qu'il fait signer par les intéressés et leur en remet ampliation.

L'ampliation dudit procès-verbal et "l'ordre de cession ou de neutralisation" remis par le cédant, accompagnés d'une copie de l'autorisation d'acquisition renseignée par le commissaire de police ou le chef de brigade de gendarmerie sont adressés au wali dans un délai de sept (7) jours.

Art. 7. — L'autorisation de détention est établie, sans autres formalités, et remise à son titulaire, par les services chargés de la réglementation de la wilaya, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de réception du dossier de transfert visé à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Lorsque le cédant et le cessionnaire ne résident pas dans la même wilaya, la procédure de constat de transfert est effectuée auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie du lieu de domicile du cédant.

Toutefois, le dossier de transfert visé à l'article 6 ci-dessus doit être adressé au wali du lieu de domicile du cessionnaire dès sa réception par le wali du lieu de domicile du cédant.

Dès réception du dossier, le wali du lieu de domicile du cessionnaire délivre l'autorisation de détention et la fait remettre à son titulaire par les services chargés de la réglementation de la wilaya dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — En cas de neutralisation, l'intéressé doit présenter l'arme et remettre "l'Ordre de cession ou de neutralisation" à l'organisme habilité à cet effet.

A l'issue de l'opération de neutralisation, ledit organisme délivre un certificat de neutralisation à l'intéressé et en tient copie au wali du lieu de son domicile.

Art. 10. — L'intéressé présente une copie du certificat de neutralisation aux services chargés de la réglementation de la wilaya concernée qui lui établissent et délivrent l'autorisation de détention de l'arme neutralisée.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ARMES DETENUES PAR LES PERSONNES MORALES

Art. 11. — Lorsque la personne morale désire transférer ses armes, munitions et leurs éléments, au profit d'un commerçant ou d'un fabricant d'arme, il est fait application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 12. — Lorsque la personne morale désire transférer ses armes, munitions et leurs éléments au profit d'une autre personne morale, cette dernière doit être titulaire d'une autorisation d'acquisition délivrée conformément aux prescriptions énoncées aux articles 61 à 67 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhoul El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

En outre, le transfert doit être effectué devant le commissaire de police ou, à défaut, le chef de brigade de gendarmerie du lieu du siège du cédant, qui en dresse le constat dans les conditions et formes prescrites ci-après.

Art. 13. — Les représentants des deux personnes morales concernées doivent se présenter ensemble devant le commissaire de police ou le chef de brigade de gendarmerie lequel procède à la vérification de leur identité et se fait présenter:

Par le cédant :

— "l'ordre de cession ou de neutralisation" ;

— Un état comportant la désignation, les quantités et les caractéristiques des matériels objet du transfert

Par le cessionnaire :

— L'autorisation d'acquisition et, le cas échéant, une copie de l'autorisation de détention des armes, munitions et leurs éléments déjà détenus.

Après les vérifications d'usage, il renseigne l'autorisation d'acquisition en y portant les caractéristiques des armes, munitions et leurs éléments et en y apposant son cachet. A l'issue de ces formalités, il dresse un procès-verbal de constat de transfert qu'il fait signer par les intéressés et leur en remet ampliation.

L'ampliation dudit procès-verbal et les pièces présentées par le cédant et le cessionnaire, sont adressés aux services chargés de la réglementation de l'autorité ayant prononcé le retrait dans un délai de sept (7) jours.

Art. 14. — L'autorisation de détention est établie, sans autres formalités, et remise à son titulaire, par les services chargés de la réglementation de la wilaya, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de réception du dossier de transfert visé à l'article 13 ci-dessus.

Lorsque le cessionnaire est déjà titulaire d'une autorisation de détention, celle-ci est restituée aux mêmes services à l'occasion de la remise de la nouvelle autorisation de détention, laquelle doit porter sur l'ensemble des armes, munitions et leurs éléments détenus.

Art. 15. — Dans le cas où la délivrance de l'autorisation de détention relève de la compétence du wali et lorsque le cédant et le cessionnaire ont leur siège dans des wilayas différentes, la procédure de constat de transfert est effectuée auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie du lieu du siège du cédant.

A l'issue de cette opération, le dossier de transfert tel que prévu à l'article 13 ci-dessus est adressé au Wali du lieu du siège du cédant qui le transmet a son tour au wali du lieu du siège du cessionnaire.

Dès réception du dossier, le wali du lieu du siège du cessionnaire délivre l'autorisation de détention et la fait remettre à son titulaire par les services chargés de la réglementation de la wilaya dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 14 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 16. — Lorsque l'autorité compétente décide du retrait immédiat des armes, des munitions et de leurs éléments ainsi que de leur dépôt auprès du commissariat de police ou, à défaut, de la brigade de gendarmerie du lieu de domicile, elle en fait expressément mention sur la décision de retrait.

Dans ce cas, l'autorité de police ou de gendarmerie visée ci-dessus est chargée, sur réquisition de l'autorité compétente, de :

— notifier à l'intéressé la décision de retrait accompagnée de "l'Orde de cession ou de neutralisation";

— exécuter le retrait et la mise en dépôt des armes, des munitions et de leurs éléments objet de la décision de retrait, contre remise d'un récépissé à l'intéressé.

Art. 17. — Dans le cas prévu à l'article précédent, les opérations de transfert et de neutralisation des armes, munitions et leurs éléments doivent être effectuées, selon le cas, dans les conditions et modalités définies aux articles ci-dessus, sous le contrôle de l'autorité de police ou de gendarmerie dépositaire desdits armes, munitions et leurs éléments.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Si le délai imparti expire sans que les armes, les éléments d'arme et munitions objet du présent arrêté n'aient été transférés ou neutralisés, l'autorité compétente les fait retirer, contre remise d'un récépissé, par les services de police ou de gendarmerie et leur fixe, selon le cas, les destinations suivantes :

— La neutralisation pour les armes appartenant aux personnes physiques et à leurs frais.

— La vente aux enchères publiques, conformément aux prescriptions de l'article 132 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, pour les armes appartenant aux personnes morales; le produit net de la vente bénéficiant aux intéressés.

Art. 19. — Lorsque la décision de retrait concerne une personne morale, les armes, éléments d'arme et munitions sont mis en dépôt au groupement de gendarmerie nationale. Si le dépôt est appelé à se prolonger, les armes, éléments d'arme et munitions sont reversés aux services territorialement compétents de la direction des matériels du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

P. le ministre
de la défense nationale
et par délégation

Noureddine ZERHOUNI.

*Le Chef d'état-major de
l'Armée nationale populaire
Le général de corps d'Armée*

Mohamed LAMARI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

(1)

N°

ORDRE DE CESSION OU DE NEUTRALISATION

Le (2) :

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente.

ORDONNE A

Nom (3) : Prénom (3) :

Né le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Raison sociale :

Adresse :

Dans le délai ci-après :

* De céder l'arme, les éléments d'arme et munitions désignés ci-dessous à un commerçant ou à un fabricant d'armes ou à toute personne physique dûment autorisée soit de faire neutraliser l'arme auprès d'un organisme habilité à cet effet (4).

* De céder les armes, les éléments d'arme et munitions désignés au verso à un commerçant ou à un fabricant d'armes ou à toute personne morale dûment autorisée (5).

Passé ce délai, il sera fait application de l'article 18 de l'arrêté interministériel susvisé.

Caractéristiques de l'arme :

Type: Catégorie: Marque:

Modèle : Calibre : Numéro de série :

Elément(s) d'arme :

Désignation:

Quantité:

Munitions :

Désignation:

Quantité:

Fait à , le
Le (2)

Notification (6) :

Notifié le : Par :

Cachet Signature

(1) Mentionner la wilaya le cas échéant.

(2) Utiliser le terme ministre de l'intérieur ou wali selon le cas.

(3) Pour les personnes morales indiquer les nom et prénoms du représentant légal.

(4) Dispositions concernant les personnes physiques.

(5) Dispositions concernant les personnes morales.

(6) Partie à remplir par l'autorité de police ou de gendarmerie qui notifie le présent ordre.

Caractéristiques des armes

N°	TYPE	CATEGORIE	MARQUE	MODELE	CALIBRE	N° DE SERIE

Eléments d'armes

N°	DESIGNATION	QUANTITE

Munitions

N°	DESIGNATION	QUANTITE

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions et modalités de détention, de port et de transport des armes de 1ère, 4ème et 5ème catégories et leurs munitions par les personnes physiques.

Le ministre de la défense nationale et,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n°83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'état-major de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 97-04 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 60-2°, 81-2°, 91-2° et 93-2° ;

Vu l'arrêté du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions ;

Arrêtent :

CHAPITRE I OBJET - DEFINITIONS

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de détention, de port et de transport des armes de 1ère, 4ème et 5ème catégories et leurs munitions par les personnes physiques citées au paragraphe 2° de l'article 60 du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Art. 2. — Les personnes physiques visées à l'article précédent sont les personnes de nationalité algérienne qui sont exposées à des risques d'agression en raison de circonstances particulières et qui sont mises dans l'obligation de s'en défendre :

1. soit à titre individuel, pour protéger leur personne, les membres de leur famille vivant sous le même toit ainsi que leur biens;

2. soit dans un cadre organisé, pour protéger les personnes et les biens, les sites d'habitation, les lieux de vie sociale ainsi que les équipements publics d'infrastructures et sociaux

Art. 3. — Il est entendu par circonstances particulières, toutes situations d'insécurité engendrées par les activités de terrorisme, de subversion ou de criminalité organisée et liées notamment à la qualité des personnes intéressées et/ou à la situation géographique du lieu de leur domicile et/ou de leur activité et qui comportent des menaces d'une imminence et d'un degré tels qu'il n'est pas possible de s'y soustraire autrement qu'en s'en défendant par les armes ou en changeant de lieu de domicile et/ou d'activité.

Art. 4. — Seules entrent dans le champ d'application du présent arrêté, les personnes physiques visées au paragraphe 1er de l'article 2 ci-dessus. Les personnes physiques visées au paragraphe 2 du même article sont régies par les dispositions du décret exécutif n°97-04 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 susvisé, et des textes réglementaires pris pour son application.

Art. 5. — Les armes et munitions visées à l'article 1er ci-dessus sont les armes de poing de 1ère et de 4ème catégories dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 24 Jounada El Oula 1419 correspondant au 15 septembre 1998 susvisé, et dans certains cas, les armes d'épaule des 4ème et 5ème catégories.

La remise de ces armes et munitions aux personnes physiques, objet du présent arrêté, s'opère dans les conditions et modalités fixées ci-après.

CHAPITRE II CONDITIONS ET MODALITES D'AFFECTATION ET DE DETENTION D'ARMES ET MUNITIONS

Art. 6. — L'affectation d'armes et de munitions aux personnes physiques, objet du présent arrêté, est subordonnée à une décision d'affectation délivrée par le wali de la wilaya du lieu de domicile, préalablement à la délivrance de l'autorisation de détention.

Art. 7. — La délivrance de la décision d'affectation est subordonnée à une demande à l'adresse du wali, indiquant les nom et prénoms du demandeur, son adresse, sa profession et les raisons motivant sa demande.

La demande visée ci-dessus doit être appuyée des documents énumérés ci-après :

— les copies certifiées conformes des autorisations de détention des armes à feu éventuellement détenues par le postulant ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne détient aucune arme à feu ;

— une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;

— un certificat de résidence ;

— un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;

- une attestation justifiant de la profession du postulant;
- un certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention et le port d'arme;
- six (6) photos d'identité.

Lorsque le postulant exerce une fonction dans une institution ou un établissement public, sa demande doit être revêtue du visa de l'autorité hiérarchique.

Art. 8. — La demande de l'affectation visée à l'article précédent est déposée, contre récépissé, auprès des services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile.

Art. 9. — La décision d'affectation conforme au modèle joint en annexe est délivrée par le wali, sur l'avis favorable de la commission de sécurité de wilaya et notifiée au titulaire, en deux exemplaires originaux, par l'intermédiaire des services visés à l'article 8 ci-dessus, au plus tard, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de refus, le demandeur reçoit notification de cette décision suivant le même canal et dans le même délai.

Art. 10. — La dotation de l'arme et des munitions, objet de la décision, a lieu par les soins des services de la sûreté de wilaya ou, à défaut, du groupement de gendarmerie nationale de wilaya, suivant les modalités énoncées ci-après.

Art. 11. — Lorsque le postulant se présente aux services visés à l'article 10 ci-dessus, il remet les deux (2) exemplaires originaux de la décision d'affectation et reçoit, en retour, l'arme, les munitions correspondantes dans la limite de vingt-cinq (25) cartouches, éventuellement le(s) chargeur(s) et un exemplaire de la décision d'affectation mentionnant la catégorie, la sous-catégorie, le type, la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série de l'arme, son état, les munitions correspondant et portant cachet et signature desdits services.

Art. 12. — L'autorisation de détention est établie, sans autres formalités, et remise à son titulaire, par les services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya, au plus tard, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt par l'intéressé, de l'exemplaire de la décision d'affectation, dûment renseigné par les services visés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 13. — Le renouvellement de la dotation de munitions est soumis à autorisation du wali. La demande de renouvellement, motivée et accompagnée de toutes justifications utiles, est déposée, contre récépissé, auprès des services visés à l'article 8 ci-dessus.

Le renouvellement est justifié dans les cas suivants :

- consommation des munitions;
- perte ou vol des munitions, à condition que la perte ou le vol ne soit pas le fait de la négligence du titulaire;
- détérioration ou défectuosité des munitions.

Le renouvellement des munitions est effectué par les services qui ont assuré la dotation à l'origine, sur remise d'un exemplaire original de l'autorisation de renouvellement.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessous, l'autorisation de détention confère à son titulaire le droit de détenir l'arme et les munitions affectées à son profit pour une durée limitée à deux (2) ans à compter de la date de la remise de l'arme.

L'autorisation venue à expiration peut être renouvelée sur demande de son titulaire. La demande de renouvellement doit être appuyée des documents suivants:

- une copie de l'autorisation de détention;
- un certificat de résidence;
- un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois (3) mois;
- une attestation justifiant de la profession du postulant;
- un certificat médical attestant que le postulant n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec la détention et le port d'arme;
- trois (3) photos d'identité.

La demande de renouvellement doit être déposée et instruite dans les deux (2) mois précédant la date d'expiration de l'autorisation, dans les mêmes formes et délais que la demande d'affectation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU PORT ET AU TRANSPORT DES ARMES ET MUNITIONS

Art. 15. — Lorsqu'il s'agit d'une arme de poing, l'autorisation de port est délivrée, simultanément, avec l'autorisation de détention.

Le renouvellement de l'autorisation de port à l'expiration obéit aux mêmes formes ci-dessus.

Art. 16. — Les personnes physiques titulaires d'une autorisation de port d'arme de poing en vertu des dispositions du présent arrêté sont autorisées à porter lesdites armes ainsi que leurs munitions pour les motifs et besoins pour lesquels elles leur ont été remises.

Toutefois, ces armes ne doivent, en aucun cas, être portées de façon apparente.

Art. 17. — Les armes d'épaule ne peuvent être portées ou transportées hors des limites du domicile et/ou du lieu d'activité, sauf motif légitime.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Les personnes physiques détenant une arme et des munitions en vertu des dispositions du présent arrêté doivent les conserver en sûreté pour se prémunir contre les risques de vol, d'accident ou de détérioration.

Art. 19. — En cas de perte ou de vol de l'arme, d'un élément d'arme ou de munitions, le détenteur doit, sans délai, en faire une déclaration écrite circonstanciée au commissariat de police ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie nationale la plus proche de l'endroit où a eu lieu la perte ou le vol. Cette déclaration est transmise au wali ayant délivré l'autorisation de détention, accusé de réception de cette déclaration est remis à l'intéressé.

Lorsqu'il est établi que la perte ou le vol n'est pas le fait de la négligence de l'intéressé, celui-ci peut être autorisé de nouveau, s'il en fait la demande, à détenir et obtenir, selon le cas, le remplacement de l'arme, l'élément d'arme ou des munitions perdues ou volées, auprès du service qui lui a affecté l'arme à l'origine.

Art. 20. — En cas de détérioration ou de défectuosité de munitions, leur détenteur doit les reverser aux services visés à l'article 10 ci-dessus, contre une attestation. Cette attestation est produite par l'intéressé pour justifier la demande de remplacement de munitions.

Art. 21. — En cas de changement de domicile à l'intérieur de la même wilaya, les personnes physiques détenant des armes et des munitions en vertu des dispositions du présent arrêté sont tenues d'en faire déclaration aux commissaires de police ou, à défaut, aux chefs de brigades de gendarmerie nationale de l'ancien et du nouveau lieu de domicile, avec obligation de fournir à l'autorité de police du lieu du nouveau domicile une copie certifiée conforme des autorisations de détention et de port.

Lorsque le domicile est transféré dans une autre wilaya, les autorisations de détention et de port d'arme et de munitions doivent être déposées, au préalable, par leur titulaire, auprès des services compétents de la wilaya où elles ont été délivrées, contre remise d'un avis de retrait.

Art. 22. — Les autorisations de détention et de port d'arme et de munitions sont nulles de plein droit dès que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises ou décède ou que les circonstances particulières ayant motivé sa dotation cessent d'exister.

Art. 23. — Les autorisations de détention et de port d'arme et de munitions peuvent être retirées, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par le wali qui les a délivrées.

Art. 24. — Dans les cas visés aux articles 21 (alinéa 2ème), 22 et 23 ci-dessus, les personnes physiques concernées sont tenues de restituer, sans délai, leurs armes et munitions aux services qui les leur ont affectées. La restitution est constatée par un visa apposé sur l'avis de retrait par lesdits services.

Art. 25. — Toute infraction aux prescriptions relatives au port d'arme ou aux obligations de déclaration de vol ou de perte d'arme, d'élément d'arme ou de munitions ou de changement de domicile, énoncées aux articles 16, 17, 19 et 21 ci-dessus, entraîne l'application des articles pertinents du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Art. 26. — Les autorisations de détention et de port d'arme et de renouvellement de munitions visées ci-dessus sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les modèles des autorisations d'acquisition, d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les formulaires de demande y afférents.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 27. — Les personnes physiques détenant des armes de 1ère, 4ème ou 5ème catégorie, en vertu d'autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent arrêté, sont soumises aux dispositions des articles 16 à 26 ci-dessus.

Art. 28. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 14 ci-dessus, la durée de validité des autorisations visées à l'article précédent est fixée à un (1) an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

A leur expiration, ces autorisations peuvent être renouvelées sur demande de leur titulaire, suivant les formes et modalités prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Art. 29. — En cas de détérioration ou de défectuosité de l'arme, le détenteur doit la reverser aux services visés à l'article 10 ci-dessus, aux fins de réparation, contre une attestation. Une copie de cette attestation est transmise par ces mêmes services à la wilaya.

Si l'arme est irréparable, il peut être procédé à son remplacement.

Art. 30. — Les modalités de mise en place, auprès des services prévus à l'article 10 ci-dessus, des armes et munitions destinées à la dotation des personnes physiques visées au paragraphe 1er de l'article 2 ci-dessus, seront définies, en tant que de besoin, par un texte particulier.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — Une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur définira les modalités pratiques d'affectation, de détention, de port et de transport des armes objet du présent arrêté.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI.

P. Le ministre
de la défense nationale
et par délégation

*Le Chef d'état-major de
l'Armée nationale populaire*
Le Général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
WILAYA.....
N°

DECISION D'AFFECTATION D'ARME ET DE MUNITIONS

Le (1).....

sur l'avis favorable de la commission de sécurité de wilaya,

affecte

à (2).....

Né (e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Une arme de poing - d'épaule (3) et les munitions correspondantes dans la limite de 25 cartouches.

L'intéressé doit se présenter à cet effet au service de (4)

.....
Fait à le

Le (1).....

(1) Autorité qui délivre la décision.

(2) Nom et prénom du bénéficiaire.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Désigner le service chargé de la remise de l'arme et des munitions.

ANNEXE (suite)

**PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE SECURITE CHARGE
DE LA REMISE DE L'ARME ET DES MUNITIONS**

Caractéristiques de l'arme de poing - d'épaule (1) remise à l'intéressé :

Catégorie :

Sous-Catégorie :

Type :

Marque :

Modèle :

Calibre :

N° de série :

Etat (2) :

Munitions et chargeurs remis :

DESIGNATION	CALIBRE	QUANTITE

Fait à le

(Cachet) Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Indiquer si l'arme est neuve ou usagée.

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention et de port des armes et munitions par les agents diplomatiques accrédités en Algérie.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n°64-84 du 4 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

Vu le décret n°64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ;

Vu le décret n°64-259 du 27 août 1964 portant dispositions particulières concernant les fonctionnaires diplomatiques et consulaires accrédités auprès de la République algérienne démocratique et populaire, les membres du bureau d'assistance technique des Nations unies et les experts ;

Vu le décret présidentiel n°90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 60-(1°, 3°, 4° et 5°) 61(1° et 3°), 63-5°, 64, 69, 71, 72, 91(1°-3°-4° et 5°) et 92;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les conditions et modalités d'acquisition, de détention et de port des armes de poing de défense et leurs munitions par les personnes physiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire, des autorisations d'importation des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions non disponibles sur le marché national ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

OBJET - DEFINITIONS

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention et de port des armes et munitions par les agents diplomatiques accrédités en Algérie.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

— "agents diplomatiques", les personnes étrangères ayant la qualité de personnel diplomatique ou consulaire des missions diplomatiques définies ci-dessous, dûment accréditées pour l'exercice de leurs fonctions en Algérie et titulaires d'une carte diplomatique;

— "missions diplomatiques", les missions permanentes des pays avec lesquels l'Algérie est liée par des relations diplomatiques et/ou consulaires ainsi que les missions des organisations internationales dont l'Algérie est membre ou avec lesquelles elle est liée par des relations diplomatiques et qui sont accréditées en Algérie.

Art. 3. — Sous réserve de réciprocité et conformément aux dispositions du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 et des arrêtés interministériels susvisés, des autorisations peuvent être accordées au profit des agents diplomatiques pour l'importation, l'acquisition, la détention et le port d'armes et de munitions de 4ème catégorie (sous-catégorie 1), 5ème catégorie, 6ème catégorie (points 1.4 et 1.5) et 7ème catégorie (sous-catégories 4 et 5), à raison d'une seule arme pour chaque type d'arme.

CHAPITRE II

IMPORTATION, ACQUISITION, DETENTION ET PORT DES ARMES ET MUNITIONS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES

Section 1

Importation, acquisition, détention et port des armes et munitions de 4ème et 5ème catégories

Art. 4. — Les autorisations d'importation ou d'acquisition d'armes de 4ème catégorie (sous-catégorie 1) et de 5ème catégorie sont délivrées aux agents diplomatiques par le ministre chargé de l'intérieur, suivant les conditions et modalités fixées ci-après.

Art. 5. — L'octroi de l'autorisation d'importation ou d'acquisition est subordonnée à une demande à l'adresse du ministre chargé de l'intérieur, indiquant les nom et prénoms du demandeur, son adresse, le type de l'arme et son calibre. Lorsqu'il s'agit d'importation, la demande doit mentionner, en outre, les caractéristiques de l'arme (marque, modèle, numéro de série).

Art. 6. — La demande d'autorisation visée à l'article précédent est transmise, sous le couvert de la mission diplomatique à laquelle appartient le demandeur, aux services concernés du ministère des affaires étrangères.

Elle est enregistrée et transmise aux services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur, revêtue de l'avis motivé des services du ministère des affaires étrangères.

Art. 7. — L'autorisation d'importation ou d'acquisition est transmise aux services concernés du ministère des affaires étrangères qui la font parvenir à la mission diplomatique.

Art. 8. — L'importation ou l'acquisition des armes, objet de l'autorisation, doit être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 9. — Pour la délivrance des autorisations de détention et/ou de port des armes acquises ou importées en vertu des dispositions de la présente section, la mission diplomatique est tenue de remettre aux services concernés du ministère des affaires étrangères, dans les sept (7) jours qui suivent l'importation ou l'acquisition effective des armes :

- une copie de l'autorisation d'importation ou d'acquisition dûment visée par le service des douanes ou renseignée par l'organisme vendeur ;
- une copie certifiée conforme de la carte diplomatique du futur détenteur ;
- quatre (4) photos d'identité.

Ces pièces sont transmises aux services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 10. — A la réception du dossier de demande visé à l'article précédent, le ministre chargé de l'intérieur délivre :

- une autorisation de détention, pour ce qui concerne les armes de 5ème catégorie ;
- une autorisation de détention et de port, pour ce qui concerne les armes de 4ème catégorie (sous-catégorie 1).

L'autorisation est transmise aux services concernés du ministère des affaires étrangères qui la notifient à la mission diplomatique.

Art. 11. — L'autorisation d'importation d'armes accordée vaut autorisation d'importation des munitions correspondantes dans la limite de :

- vingt-cinq (25) cartouches pour les armes de 4ème catégorie (sous-catégorie 1) ;

— cent cinquante (150) cartouches pour les armes de 5ème catégorie.

Le renouvellement des munitions est soumis à autorisation d'importation ou d'acquisition, délivrée par le ministre chargé de l'intérieur, sur demande introduite par la mission diplomatique, suivant les formes prescrites aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Section 2

Importation, acquisition et détention des armes et munitions de 6ème et 7ème catégories

Art. 12. — Les autorisations d'importation ou d'acquisition d'armes de 6ème catégorie (points 1.4 et 1.5) et de 7ème catégorie (sous-catégories 4 et 5) sont délivrées aux agents diplomatiques par le wali territorialement compétent, suivant les conditions et modalités fixées ci-après.

Art. 13. — L'octroi de l'autorisation d'importation ou d'acquisition est subordonnée à une demande formalisée et transmise aux services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur, suivant les formes prescrites aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 14. — La demande d'autorisation visée à l'article précédent est transmise par les services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur au wali territorialement compétent.

Art. 15. — Après sa délivrance par le wali, l'autorisation d'importation ou d'acquisition est transmise par les services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur aux services concernés du ministère des affaires étrangères qui la font parvenir à la mission diplomatique.

Art. 16. — L'importation ou l'acquisition des armes objet de l'autorisation doit être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art. 17. — Pour la délivrance de l'autorisation de détention des armes acquises ou importées, en vertu des dispositions de la présente section, la mission diplomatique est tenue de remettre aux services concernés du ministère des affaires étrangères, dans les quinze (15) jours qui suivent l'importation ou l'acquisition effective des armes :

- une copie de l'autorisation d'importation ou d'acquisition dûment visée par le service des douanes ou renseignée par l'organisme vendeur ;
- une copie certifiée conforme de la carte diplomatique du futur détenteur ;
- quatre (4) photos d'identité.

Ces pièces sont transmises aux services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur qui les font parvenir au wali territorialement compétent.

Art. 18. — Après sa délivrance par le wali, l'autorisation de détention est transmise par les services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur aux services concernés du ministère des affaires étrangères qui la notifient à la mission diplomatique.

Art. 19. — L'importation ou l'acquisition des munitions des armes de 7ème catégorie (sous-catégories 4 et 5) n'est pas soumise à autorisation. Toutefois, l'importateur ou l'acquéreur est tenu de justifier qu'il est titulaire d'une autorisation de détention du type d'arme sus-cité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PORT DE CERTAINES ARMES PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET LES PERSONNES CHARGEES DE LEUR PROTECTION

Art. 20. — Les agents diplomatiques sont habilités à porter, en dehors des enceintes diplomatiques et des limites de leur domicile, les armes de 4ème catégorie (sous-catégorie 1) pour lesquelles ils ont reçu une autorisation de port.

Ils ne peuvent porter les armes de 5ème catégorie, de 6ème catégorie (points 1.4 et 1.5) et de 7ème catégorie (sous-catégories 4 et 5) pour lesquelles ils ont reçu une autorisation de détention que dans les lieux, circonstances et conditions prescrits à l'article 91(1°-3°-4° et 5°) du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé.

Art. 21. — En cas de troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics, les personnes chargées de la protection des agents diplomatiques peuvent être autorisées, sous réserve de réciprocité, à porter en dehors des enceintes diplomatiques, des armes et équipements de 1ère catégorie (sous-catégorie 1) ou de 4ème catégorie (sous-catégorie 1 et point 18.2), sur autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'intérieur, après avis du ministre de la défense nationale.

Art. 22. — L'autorisation visée à l'article précédent est accordée sur demande de la mission diplomatique, introduite suivant les formes prescrites à l'article 6 ci-dessus. La demande doit mentionner les noms et prénoms des personnes intéressées, les caractéristiques des armes et être accompagnée des pièces ci-après :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou, le cas échéant, de la carte diplomatique de la personne intéressée ;
- quatre (4) photos d'identité.

Art. 23. — L'autorisation spéciale est retirée par le ministre chargé de l'intérieur dès que les conditions qui ont justifié sa délivrance cessent d'exister. Elle peut être retirée sur demande du ministre des affaires étrangères.

Art. 24. — Lorsque les agents diplomatiques bénéficient d'une escorte armée assurée par des services publics algériens, les dispositions de l'article 21 ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre.

Art. 25. — Les armes visées au présent chapitre doivent être portées de manière non apparente.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les armes, munitions et matériels importés par les missions diplomatiques ou les agents diplomatiques, en vertu des dispositions du présent arrêté, doivent être obligatoirement emballés et conditionnés dans tous moyens appropriés tels que cartons ou caisses cerclés ou conteneurs métalliques, à l'exclusion de la valise diplomatique.

Art. 27. — Les armes, munitions et matériels visés à l'article précédent ne peuvent être admis sur le territoire national qu'après leur visite par le service des douanes du point d'entrée. Cette formalité est sanctionnée par un visa de conformité apposé au verso de l'autorisation d'importation.

Art. 28. — L'administration des douanes est tenue d'informer les services de la réglementation générale du ministère chargé de l'intérieur, de toute importation d'armes, munitions et matériels effectuée en vertu des dispositions des articles précédents, dès leur dédouanement et leur admission en territoire national, en précisant leurs caractéristiques, leur nombre et les références de l'autorisation d'importation.

Art. 29. — Les autorisations de détention et de port d'arme délivrées en vertu des dispositions du présent arrêté sont valides pendant toute la durée de la mission de leur titulaire. La validité de ces autorisations cesse avec la fin de mission de leur titulaire.

Art. 30. — L'agent diplomatique détenant des armes et munitions en vertu des dispositions du chapitre 2 cité ci-dessus et qui achève sa mission en Algérie, doit :

- soit réexporter les armes et les munitions détenues ;
- soit les céder au profit d'un autre agent diplomatique de la même mission diplomatique, dûment autorisé suivant les formes prévues par le présent arrêté.

Art. 31. — Les missions diplomatiques sont tenues de restituer aux services concernés du ministère des affaires étrangères toute autorisation de détention ou de port d'arme dont le titulaire aura achevé sa mission en Algérie, dans les sept (7) jours qui suivent la date de son départ.

Art. 32. — Les agents diplomatiques détenant des armes et munitions en vertu d'autorisations délivrées antérieurement au présent arrêté sont tenus de régulariser leur situation en conformité avec les dispositions dudit arrêté, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 33. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI

P. le ministre
de la défense nationale
et par délégation,

*Le chef d'état-major
de l'Armée nationale
populaire*

Le général de corps d'armée

Mohamed LAMARI

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Abdelaziz BELKHADEM

-----★-----

Arrêté interministériel 12 Chaoual 1421
correspondant 7 janvier 2001 relatif à la
régularisation des personnes physiques détenant
des armes de poing de 1ère ou de 4ème catégorie
en vertu d'autorisations délivrées antérieurement
à la parution du décret exécutif n° 98-96 du 19
Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars
1998.

Le ministre de la défense nationale et,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n°94-46 du 24 Chaâbane 1414
correspondant au 5 février 1994 portant délégation de
signature au chef d'état-major de l'Armée nationale
populaire;

Vu le décret présidentiel n°2000-257 du 26 Jourmada El
Oula 1420 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-247 du 2 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de
l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada
1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités
d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan
1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux
matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses
articles 60 (1^{er} et 2^{er}) et 129 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421
correspondant au 6 janvier 2001 définissant les conditions
et modalités d'acquisition, de détention et de port des
armes de poing de défense et leurs munitions par les
personnes physiques;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421
correspondant au 6 janvier 2001 définissant les
prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme,
munitions et éléments de munition dont la détention
devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes
sont retirées par l'autorité compétente;

Vu l'arrêté du 24 Jourmada El Oula 1419 correspondant
au 15 septembre 1998 relatif au classement de certains
matériels, armes et munitions;

Arrêtent :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — En application de l'article 129 du décret
exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418
correspondant au 18 mars 1998 susvisé, le présent arrêté a
pour objet de fixer les modalités de régularisation de la
situation des personnes physiques détenant des armes de
poing de 1ère ou de 4ème catégorie et leurs munitions
acquises par elles, en vertu d'autorisations délivrées
antérieurement à la publication du décret exécutif précité
au *Journal officiel* de la République algérienne
démocratique et populaire.

La régularisation s'entend de l'opération de mise en
conformité de la situation des personnes visées à l'alinéa
précédent avec les dispositions du paragraphe 1er de
l'article 60 dudit décret.

Art. 2. — Les personnes physiques détenant des armes
de poing de 1ère catégorie et leurs munitions, acquises en
vertu d'autorisations délivrées antérieurement à la
publication du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El
Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, au
Journal officiel de la République algérienne démocratique
et populaire, peuvent être régularisées, à titre dérogatoire,
par référence aux personnes physiques dotées d'armes de
poing de 1ère catégorie par les services publics
compétents, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de
l'article 60 dudit décret, suivant les modalités fixées
ci-après.

Art. 3. — Les personnes physiques détenant des armes
de poing de 4ème catégorie et leurs munitions, en vertu
d'autorisations délivrées antérieurement à la publication

du décret exécutif n°98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont tenues de régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les conditions et modalités d'acquisition, de détention et de port des armes de poing de défense et leurs munitions par les personnes physiques, suivant les modalités fixées ci-après.

Art. 4. — Les personnes physiques détenant des armes de poing de 1ère ou de 4ème catégorie qui leur ont été remises par les services publics compétents, pour leur permettre de se défendre contre des risques d'agression, sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

MODALITES DE REGULARISATION

Art. 5. — La régularisation de la situation des personnes physiques visées aux articles 2 et 3 ci-dessus a pour objet de les autoriser à détenir et porter les armes et munitions qu'elles détiennent suivant les formes et procédures en vigueur en la matière.

Art. 6. — La régularisation est subordonnée à une demande écrite à l'adresse du wali de la wilaya du lieu de domicile.

La demande de régularisation doit mentionner les nom et prénoms du demandeur, son adresse, sa profession ainsi que les caractéristiques de l'arme qu'il détient (type, marque, modèle, calibre, numéro de série) et la quantité de munitions correspondantes. Elle doit être appuyée des documents énumérés ci-après :

- les copies certifiées conformes des autorisations de détention et de port de l'arme détenue ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux et du titre de séjour pour les résidents étrangers ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois (3) mois ;
- une attestation justifiant de la profession du postulant ;
- six (6) photos d'identité.

Art. 7. — La demande de régularisation est déposée, contre récépissé, auprès des services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya du lieu de domicile.

Art. 8. — Sauf empêchement légal avéré, la demande de régularisation donne lieu à la délivrance des autorisations

de détention et de port d'arme par le wali. Les autorisations sont remises au titulaire par l'intermédiaire des services visés à l'article 7 ci-dessus dans un délai de trois (3) mois au plus tard, à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 9. — En cas de décision de refus de régularisation, le demandeur reçoit notification de cette décision, suivant le canal et dans le délai visés à l'article 8 ci-dessus, dans les formes ci-après :

1. Pour le détenteur d'une arme de poing de 1ère catégorie, il est délivré une décision de retrait, l'invitant à déposer l'arme, les munitions et l'original des autorisations de détention et de port y afférentes, auprès de la brigade de gendarmerie nationale ou, à défaut, au commissariat de police du lieu de domicile, contre remise d'un récépissé et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de retrait.

Les armes et les munitions déposées seront remises par les services précités, au groupement de gendarmerie nationale, lequel les reverse aux services territorialement compétents de la direction des matériels du ministère de la défense nationale, conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

2. Pour le détenteur d'une arme de poing de 4ème catégorie, il est notifié un "ordre de cession ou de neutralisation", conforme au modèle joint en annexe, l'invitant soit à céder l'arme et les munitions à un commerçant ou à un fabricant d'armes ou à toute personne physique dûment autorisée, soit à les conserver après les avoir faites neutraliser auprès d'un organisme habilité à cet effet et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de l'ordre de cession ou de neutralisation.

En cas d'urgence, le wali peut imposer un délai plus court ou prescrire le retrait des armes et munitions et leur dépôt auprès du commissariat de police ou, à défaut, de la brigade de gendarmerie du lieu de domicile, contre remise d'un récépissé, en attendant leur cession ou leur neutralisation.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 ci-dessous, l'autorisation de détention confère à son titulaire le droit de détenir l'arme et les munitions en sa possession pour une durée transitoire limitée à trois (3) ans.

Art. 11. — A l'expiration de la durée transitoire, les personnes physiques concernées sont tenues de se conformer aux prescriptions ci-après :

1. Pour les personnes physiques détenant des armes de poing de 1ère catégorie et leurs munitions, il est fait application des dispositions de l'article 9-1° ci-dessus.

2. Les personnes physiques détenant des armes de poing de 4ème catégorie et leurs munitions peuvent demander le renouvellement des autorisations de détention et de port d'arme. Toutefois, leur demande doit être déposée et instruite dans les deux (2) mois précédant la date d'expiration de la durée transitoire, suivant les formes et procédures fixées par l'arrêté interministériel cité à l'article 3 ci-dessus. En cas de refus de renouvellement, il est fait application des dispositions de l'article 9-2° ci-dessus.

Art. 12. — La cession ou la neutralisation des armes de 4ème catégorie, telles que prévues à l'article 9-2° ci-dessus, obéissent aux dispositions des articles 4 à 10 de l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les prescriptions applicables aux armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition dont la détention devient irrégulière et/ou dont les autorisations y afférentes sont retirées par l'autorité compétente.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 13. — Les autorisations de détention et de port d'armes de poing, délivrées antérieurement à la parution du présent arrêté par une administration autre que la wilaya, doivent être transmises sous forme de listes exhaustives mentionnant les noms, prénoms et adresses des titulaires ainsi que les caractéristiques des armes, aux wilayas des lieux de résidence des titulaires.

Art. 14. — Les demandes de régularisation doivent être déposées auprès des services visés à l'article 7 ci-dessus dans un délai de six (6) mois, au plus tard, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute demande introduite à l'expiration dudit délai sera rejetée, sans préjudice des dispositions des articles 31 et 32 de l'ordonnance n°97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

Art. 15. — Les autorisations de détention et de port d'arme délivrées en vertu des dispositions du présent arrêté sont nulles de plein droit dès que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises.

Art. 16. — Les autorisations délivrées en vertu du présent arrêté peuvent être retirées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, par le wali qui les a délivrées.

Toutefois, lorsque le détenteur ne réside plus dans la wilaya où lesdites autorisations lui ont été délivrées, ce retrait est effectué par le wali de la wilaya dans laquelle le détenteur a transféré son domicile.

Art. 17. — Les personnes physiques, objet des dispositions du présent arrêté, obéissent en matière de conditions de port, de conservation, de cession, de perte ou de vol d'arme, de changement de domicile et de renouvellement des munitions, aux dispositions de l'arrêté interministériel cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 18. — En cas de cession ou de neutralisation des armes et munitions, l'intéressé bénéficie du produit net de la vente et supporte les frais liés à l'opération de neutralisation.

Art. 19. — Dans le cas où les personnes physiques concernées par le présent arrêté ne se soumettent pas aux prescriptions énoncées aux articles 9 et 11 ci-dessus, l'autorité compétente fait procéder au retrait de leurs armes, contre remise d'un récépissé, par les services de police ou de gendarmerie.

Les armes retirées reçoivent la destination prévue à l'article 9-1° ci-dessus.

Art. 20. — Les autorisations de détention et de port d'arme citées ci-dessus, sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 11 Chaoual 1421 correspondant au 6 janvier 2001 définissant les modèles des autorisations d'acquisition, d'importation, de détention et de port d'arme, munitions et leurs éléments, des autorisations de renouvellement de munitions ainsi que les modèles des formulaires de demande y afférents.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur définira les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI

P. le ministre
de la défense nationale
et par délégation,

Le Chef d'état-major
de l'armée nationale
populaire

Le général de corps d'armée
Mohamed LAMARI

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

WILAYA.....

N°.....

ORDRE DE CESSION OU DE NEUTRALISATION

Le wali :

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 relatif à la régularisation des personnes physiques détenant des armes de poing de 1ère ou de 4ème catégorie en vertu d'autorisations délivrées antérieurement à la parution du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998.

ORDONNE A

Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

Fils de : et de :

Nationalité :

Adresse :

Dans le délai ci-après :

• De céder l'arme et les munitions désignées ci-dessous à un commerçant ou à un fabricant d'armes ou à toute personne physique dûment autorisée,

• ou de faire neutraliser l'arme auprès d'un organisme habilité à cet effet.

Passé ce délai, il sera fait application de l'article 19 de l'arrêté interministériel susvisé.

Caractéristiques de l'arme :

Type: Catégorie: Marque:

Modèle : Calibre : Numéro de série :

Munitions :

Désignation.....

Quantité :

Fait à....., le

Le wali.....

Notification (1) :

Notifié le : Par :

Cachet et Signature

(1) Partie à remplir par le service qui notifie le présent ordre.